



La garantie  
prolongée

Optez  
pour la  
sérénité !

# Notice d'information

Votre contrat  
de services complémentaires

**BUT**

toujours  
là pour  
vous

Applicable à partir de 07/2023  
Conditions Générales de Vente – Garantie prolongée – 06.2023



La garantie du contrat « Garantie prolongée » est acquise dans les conditions décrites par la présente Notice d'information valant Conditions Générales. Contrat d'assurance souscrit par BUT International, SAS au capital de 131.772.276,25 € - RCS MEAUX 722 041 860 - 1, avenue SPINOZA, 77184 EMERAINVILLE MALNOUE- agissant tant pour son compte que pour celui de ses clients auprès de CAFINA ASSURANCE LTD (l'Assureur), RCS C50718 - Alfred Craig street, Ta'Xbiex XBX 1111 Malta, entreprise d'assurance au capital de 2 500 000 € autorisée aux termes de la loi sur le commerce de l'assurance (chapitre 403 des lois de Malte). Ce contrat est présenté par BUT INTERNATIONAL - SAS au capital de 131.772.276,25 € - RCS MEAUX 722 041 860 intermédiaire d'assurances inscrite à l'ORIAS sous le N° 10 055 338 (www.orias.fr). CAFINA ASSURANCE LTD est filiale à 100 % de BUT INTERNATIONAL SAS. CAFINA ASSURANCE LTD est réglementée par la Malta Financial Services Authority, Mdina Road, Zone 1, Central Business District, Birkirkara CBD 1010, Malte et est enregistrée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 en tant que société d'assurance opérant sur le territoire français en Libre Prestation de Services, conformément aux articles L362-1 et suivant du Code des Assurances.

BUT International SAS recevra de la part de Cafina Assurances Limited une commission d'un pourcentage fixe dont le coût est inclus dans le prix de l'assurance afin de garantir la distribution, la promotion et la gestion des sinistres.

Conservez précieusement la facture qui sera mise à disposition à compter de l'envoi de votre bien assuré, faisant apparaître votre adhésion au contrat d'assurance « Garantie prolongée ». Ce document sera exigé en cas de sinistre.

## ÉLECTROMÉNAGER - CONTRAT D'ASSURANCE - N° 30001/EW001/10

### 1. DÉFINITIONS

• **Adhérent** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine (Corse comprise), propriétaire du bien assuré et dont le nom figure sur la facture.

• **Tiers** : Toute personne autre que l'adhérent, son conjoint, son concubin, leurs ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'adhérent à utiliser le bien assuré.

• **Bien assuré** : Produit gros électroménager ou petit électroménager défini comme tel dans la nomenclature BUT, acheté neuf dans le magasin BUT ou sur but.fr et désigné sur la facture faisant apparaître l'adhésion au contrat « Garantie prolongée ».

Le bien de remplacement en cas d'échange standard à la suite soit d'un défaut du bien altérant le bon fonctionnement ou la bonne utilisation, soit d'une panne garantie dans le cadre de l'application de la garantie constructeur ne constitue en aucun cas une nouvelle vente et ne reporte donc pas la date de prise d'effet de ladite garantie.

• **Panne** : Il s'agit d'un événement soudain et interne au bien (un dysfonctionnement électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants du bien assuré) empêchant son fonctionnement ou son usage et le rendant ainsi impropre à son utilisation. Ne sont pas considérées comme pannes : la défaillance des accessoires et périphériques ainsi que de tous composants ou pièces consommables.

• **Dysfonctionnement électrique** : Dommage résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

• **Dommage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement ou altérant l'aspect du bien assuré, résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible.

• **Sinistre** : Événement intervenu en cours de validité de la « Garantie prolongée » susceptible de mettre en œuvre la garantie décrite dans la présente notice d'information valant Conditions générales n° 30001/ EW001/10.

• **Sinistre total** : En cas d'impossibilité de réparation reconnue par le vendeur ou par le service de gestion des sinistres, ou lorsque la valeur du bien assuré est inférieure au coût de remise en état.

• **Réparation** : La réparation s'entend par le droit et dans les limites définies au présent contrat :

- au remplacement des pièces selon les conditions générales de garantie et les exclusions de la garantie complémentaire BUT figurant sur la facture d'achat. La durée de disponibilité des pièces détachées est, conformément aux dispositions de l'article L 111-4 du Code de la Consommation, indiquée sur le bon de commande.

- à la main-d'œuvre prise en charge, sauf pour les simples réglages (à savoir ceux que l'assuré aurait pu facilement faire lui-même en se référant à la notice d'utilisation), quelle qu'en soit la cause.

- au déplacement et transport des pièces ou du bien assuré compris dans un rayon de 30 km autour d'un magasin BUT. Les pièces remplacées sont garanties pour la durée de la garantie restant à courir le jour du déplacement.

Le nombre de réparations est limité à 3 (trois) interventions dans la mise en jeu de la « Garantie prolongée ».

• **Échange à neuf** : Lorsqu'il est prévu dans les conditions de la

« Garantie prolongée » souscrite, que le bien assuré fait l'objet d'un échange à neuf. En cas de sinistre avéré et validé, l'adhérent se verra remettre une carte avoir.

• **Carte avoir** : Support en cas d'échange à neuf ou de sinistre total du bien assuré. Carte permettant tout paiement aux caisses des magasins BUT, créditée du montant de la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) du bien assuré d'origine, objet du sinistre et celui-ci uniquement. Cette carte est utilisable en une ou plusieurs fois, dans la limite de sa valeur. Le montant de la carte BUT ne pourra cependant dépasser le prix d'achat toutes taxes comprises du bien assuré d'origine (prix indiqué sur facture, après application des éventuelles remises ou avoirs, faisant foi).

La carte avoir BUT est valable 1 (un) an à compter de son édition et utilisable dans les magasins BUT de France métropolitaine. Cette carte n'est pas utilisable sur but.fr.

Cette carte est strictement personnelle et incessible. La carte ne peut être ni revendue, ni remboursée, même partiellement, ni remplacée en cas de perte, de destruction ou de vol. La carte est nominative au nom de l'adhérent. Pour bénéficiaire des sommes créditées sur la carte, elle devra obligatoirement être présentée en caisse accompagnée de la pièce d'identité de l'adhérent assuré.

• **Bon d'achat** : Bon d'achat nominatif donnant droit à une remise immédiate égale à la valeur indiquée sur le bon d'achat, sans montant minimum d'achat, valable 2 mois après sa date d'émission. Le bon d'achat est utilisable en une seule fois. Il ne peut être cédé à titre onéreux, ni donner lieu à un échange ou un remboursement, même partiel.

### 2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la souscription d'une garantie contractuelle facultative suivant les modalités ci-après définies. Il constitue l'accessoire du contrat de vente du bien concerné. A ce titre, il ne peut être souscrit que simultanément à l'achat du dit bien ou, à titre exceptionnel, dans un délai de 90 jours suivant cet achat. L'adhérent assuré reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de la « Garantie prolongée » figurant sur sa facture. La présente garantie contractuelle facultative s'applique uniquement en France métropolitaine et en Corse, à l'exclusion des DOM-TOM.

La vente convenue au contrat principal reste en tout état de cause couverte par la garantie légale de conformité du bien au contrat (articles L.217-4 à L.217-14 du Code de la Consommation) et celle des vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code Civil), tant pour les produits neufs que soldés. Les conditions générales de garantie BUT définies au contrat principal, dont l'adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire, sont applicables à la garantie souscrite aux présentes, sauf stipulations particulières ci-après. Les garanties sont personnelles et incessibles.

La « Garantie prolongée » n'est prise en compte que si la prime d'assurance a été acquittée dans les 90 jours suivant la date d'achat du bien correspondant. Il ne peut être souscrit de la « Garantie prolongée » que pour un bien à la fois. En cas d'achats simultanés, l'adhérent peut décider du bien couvert, ou souscrire à un contrat par bien qu'il souhaite voir bénéficier d'une « Garantie prolongée ». Ce contrat n'est valable que pour les produits électroménagers définis comme tels dans la nomenclature des produits BUT.

La date de l'enlèvement – immédiat ou différé, intégral ou partiel – par l'Adhérent assuré ou le transporteur, auprès du magasin BUT, fera foi pour la date de prise de possession du Bien assuré par l'Adhérent assuré et constituera la date de prise d'effet de la garantie légale de 2 ans gratuite, ladite date apparaissant sur la facture d'achat BUT

### 3. CONTENU DE LA « GARANTIE PROLONGÉE »

En fonction de la garantie prolongée qu'il choisit, l'Adhérent assuré bénéficie des garanties d'assurance indiquées par une croix dans le tableau ci-dessous :

	GARANTIE PROLONGÉE ★	GARANTIE PROLONGÉE ★★★
Extension +3 ans	✓	✓
Accessoires remboursés		✓
Service tranquillité en cas de panne		✓
Capital reprise	✓	✓

#### 3.1. EXTENSION +3 ANS

La garantie couvre le bien assuré en France métropolitaine (y compris la Corse) dans les conditions ci-après définies.

##### DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La « Garantie prolongée » couvre les pannes résultant d'un dysfonctionnement électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants du bien assuré, ayant pour origine une cause interne au bien assuré.

##### DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie extension de 3 ans prend effet à l'échéance de la garantie 2 ans gratuite. La « Garantie prolongée » est conclue pour une durée de 36 mois, à l'exception des tablettes pour lesquelles la durée est réduite à 12 mois.

##### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La « Garantie prolongée » permet à l'adhérent assuré de bénéficier, pendant toute la durée du présent contrat, d'un service de réparation et/ou d'échange à neuf dans les conditions détaillées ci-après :

#### **Pour les produits électroménagers > 30 Kg ou les téléviseurs > 32 pouces**

L'Adhérent assuré contacte la Hotline au **0 970 82 18 18** (coût d'un appel local). Si le bien assuré ne fait pas l'objet des exclusions au présent contrat, un technicien prend rendez-vous avec l'Adhérent et se déplace chez ce dernier pour la réalisation d'un diagnostic complet de la panne et de sa réparation en cas de panne avérée du bien assuré. Si le bien assuré n'est pas réparable, une carte avoir est envoyée par courrier à l'adhérent assuré.

Seul le service de gestion des sinistres est habilité à décider de l'intervention et de la nature de l'intervention après diagnostic effectué par téléphone et/ou au domicile de l'adhérent.

#### **Pour les produits < 30Kg ou les téléviseurs = ou < 32 pouces**

L'adhérent assuré contacte la Hotline au **0 970 82 18 18** (coût d'un appel local). Si le bien assuré ne fait pas l'objet des exclusions au présent contrat, un bon de transport sera envoyé à l'adhérent assuré sous 48 h pour qu'il puisse retourner son produit aux frais de BUT International. A réception du bien assuré, un diagnostic complet est réalisé sous 48h, pour valider la panne. Si la panne est avérée, le bien sera réparé sous 48h puis renvoyé au domicile de l'adhérent. Si la panne est avérée mais que le bien assuré n'est pas réparable, une carte avoir est envoyée par courrier à l'adhérent assuré.

Si la panne n'est pas avérée, le bien assuré est réexpédié au domicile de l'adhérent assuré sans frais supplémentaires.

### 3.2. SERVICE ACCESSOIRES REMBOURSÉS

Ce service est délivré et assuré par BUT.

##### DESCRIPTION DU SERVICE

Le service « Accessoires remboursés » est valable uniquement si un accessoire est acheté simultanément avec le bien assuré et la « Garantie prolongée ★★★ », c'est-à-dire sur la même facture et acheté le même jour. Voir liste des accessoires concernés dans le tableau ci-dessous :

Accessoires produits froid (réfrigérateur, réfrigérateur US, combiné, congélateur)	Accessoires produits lavage (lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge)	Accessoires produits de cuisson (four, cuisinière, table de cuisson, hotte)	Accessoires produits TV
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Kit d'évacuation</li> <li>• Climatiseur</li> <li>• Filtre</li> <li>• Bac à glaçons</li> <li>• Thermomètre</li> <li>• Absorbant d'odeurs</li> <li>• Tuyau</li> <li>• Dégivrant</li> <li>• Conservation aliments</li> <li>• Kit réfrigérateur</li> <li>• Supports extensibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits d'entretien</li> <li>• Tuyau</li> <li>• Housses et accessoires de repassage</li> <li>• Eau déminéralisée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ustensiles de cuisine</li> <li>• Câbles et tuyaux</li> <li>• Produits d'entretien</li> <li>• Détecteur de fumée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Supports enceintes</li> <li>• Antennes TV</li> <li>• Connectiques</li> <li>• Nettoyage</li> <li>• Piles et chargeurs</li> <li>• Support TV</li> <li>• Lunette 3D</li> <li>• Télécommandes</li> </ul>

##### DATE D'EFFET ET DURÉE DU SERVICE

L'adhérent assuré bénéficie dans le cadre de son service « accessoires remboursés », du remboursement sous forme de bons d'achat d'un accessoire de la famille du bien assuré – voir tableau ci-dessus.

Le service est valable 5 ans à compter de la date d'enlèvement du produit et est limité à 20€ par accessoire et par an, soit maximum 5 accessoires sur la période à compter de la date d'enlèvement du produit.

##### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La demande de remboursement sous forme de bon d'achat est à faire par l'Adhérent assuré sur demande avec preuve d'achat sur <https://monavantage.but.fr> dans les 30 jours après l'achat dudit accessoire.

### 3.3. SERVICE TRANQUILLITÉ EN CAS DE PANNE

Ce service est délivré et assuré par BUT.

##### DESCRIPTION DU SERVICE

En cas de panne, l'adhérent est éligible au service tranquillité, qui consiste au remboursement sous forme de bons d'achat d'une prestation de service venant compenser l'absence du bien assuré en cas de sinistre, voir prestations concernées ci-dessous :

Bien assuré	Lave-linge, sèche-linge	Lave-vaisselle, cuisinière, table de cuisson, hotte, four	Réfrigérateur, Réfrigérateur US, combiné, congélateur	Télévision
Prestations éligibles	Prestation de pressing ou laverie	Repas au restaurant	Panier de courses	Places de cinéma
Montant maximum de remboursement	50 €	50 €	50 € pour les réfrigérateurs 100 € pour les combinés et congélateurs	20 €

##### DATE D'EFFET ET DURÉE DU SERVICE

Le service « tranquillité en cas de panne » est un service complémentaire dans la mise en jeu de l'extension de garantie « Garantie

prolongée ». Sa durée est de 3 (trois) ans à partir de la date de prise d'effet de l'extension de garantie et ne pourra excéder la durée de ladite garantie.

#### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La demande de remboursement sous forme de bon d'achat est à faire par l'Adhérent assuré sur demande avec preuve d'achat sur <https://monavantage.but.fr> dans les 30 jours après l'achat de la prestation de service.

#### 3.4. SERVICE CAPITAL REPRISE

Pendant les deux années qui suivent la date de fin du contrat d'assurance et sur présentation de la facture originale comportant l'adhésion à une « Garantie prolongée », une remise TTC de 20% sera appliquée pour l'achat d'un nouveau bien et de la souscription d'un nouveau contrat « Garantie prolongée ».

Cette remise sera de 20% du prix d'achat TTC de l'ancien produit ou 30% si l'ancien produit a été réglé par carte BUT et sera limitée à une valeur totale ne pouvant pas dépasser 20% du prix d'achat TTC du nouveau produit.

La remise ne s'applique pas sur le contrat « Garantie prolongée », n'est pas cumulable avec d'autres promotions en cours, n'est valable qu'une seule fois et ne peut pas être cédée à un tiers. Seul le titulaire du contrat de « Garantie Prolongée » peut bénéficier de la remise du capital reprise.

#### 4. PROCÉDURE DE MISE EN JEU

Les prestations de la « Garantie prolongée » commencent après la garantie nationale BUT gratuite, dont elles constituent une extension. Si votre produit se trouve dans la période de garantie nationale BUT, veuillez contacter le magasin au numéro indiqué sur votre facture.

#### DÉMARCHES

Ce qu'il ne faut pas faire

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

Ce qu'il faut faire

- Déclarer le sinistre sous peine de déchéance du droit à garantie.
- Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'adhérent doit, avant toute initiative, déclarer son Sinistre dans les 8 (huit) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit sinistre au service de gestion des sinistres de BUT International, par téléphone au 0 970 82 18 18 (coût d'un appel local) du lundi au samedi de 9h à 20h sauf jours fériés ou par courrier à : "Garantie prolongée BUT" - CS 90049 - 45087 Orléans cedex 2. Avant l'appel, l'adhérent devra se munir de la facture BUT, de la notice constructeur/fabricant du bien assuré ainsi que de son numéro de série. Un numéro de déclaration de sinistre sera alors communiqué à l'adhérent. Un diagnostic par téléphone sera réalisé pour déterminer le type de panne/défaut affectant le bien assuré. Si le diagnostic détermine que le bien assuré fait l'objet d'une panne ou d'un défaut couvert par les conditions de l'assurance, il sera procédé à sa réparation ou à son échange à neuf
- Se conformer aux instructions du gestionnaire de sinistre pour la mise à disposition du bien assuré endommagé pour diagnostic.

#### 4.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'adhérent devra par ailleurs fournir sur demande au gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

- La facture BUT du bien assuré et de la cotisation d'assurance.
- L'attestation sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- La photographie du bien assuré endommagé.
- Un justificatif de domicile en cas de changement d'adresse.

Et, plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande de prise en charge.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire pour apprécier le sinistre.

#### 4.2 CESSATION DES GARANTIES

La garantie est résiliée de plein droit :

- À la fin de la période de garantie.
- En cas de disparition, remboursement ou destruction totale du bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.
- En cas d'échange à neuf du bien assuré dans le cadre de la mise en jeu de la garantie.

#### 5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus de la garantie BUT les dommages occasionnés directement ou indirectement par :

- Les dommages ayant pour origine une cause externe au bien assuré tels que, et sans que cette liste, qui n'est qu'une illustration, soit exhaustive : choc, chute, intrusion de parasites, mauvaise utilisation, erreur de manipulation, brûlures, la décoloration à la lumière, l'humidité, la chaleur excessive, les coupures, les éraflures, toute imprégnation par un liquide.
- L'usage professionnel (collectivités, etc.) et d'une façon générale toute activité de nature non-domestique.
- Les dommages consécutifs à un non-respect des instructions d'entretien, à une installation ou un montage non-conforme aux recommandations du fabricant (sauf si celle-ci a été faite par BUT ou un prestataire agréé par l'enseigne).
- Les dommages n'affectant pas le bon fonctionnement de l'appareil, en particulier les dommages d'ordre esthétique : rayures, éraflures et les pièces suivantes : carrosseries, lampes, voyants lumineux, tuyaux et joints d'arrivée d'eau, tuyaux de vidange, paniers à couverts, couvercles, brûleurs et chapeaux de brûleur, porte cassettes, tous les accessoires en général sauf s'ils sont la conséquence directe d'un dommage d'origine interne garanti.
- L'usure normale telle qu'elle n'affecte pas l'usage ou la sécurité du produit au quotidien.
- Les dommages engageant la responsabilité d'un tiers ou résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive.
- Les télécommandes à distance et cartes mémoires pour appareils photo numériques, etc.
- Les frais de nettoyage des produits s'ils s'avèrent nécessaires pour effectuer la réparation.
- Les éléments ou accessoires dont le renouvellement régulier est nécessaire.
- Les dommages survenant lors du transport ou déménagement du produit effectué par l'adhérent ou l'un de ses représentants sous sa responsabilité.
- Les frais relatifs et/ou les dommages causés par une mauvaise qualité de l'alimentation du produit : tension électrique défectueuse, erreur de voltage, gaz non-conforme, vidange, nettoyage filtre...
- Les frais correspondant à une demande d'intervention injustifiée au titre du présent contrat, notamment lorsque l'état ou le fonctionnement du produit n'est pas en cause.
- Tous les dommages indirects notamment la perte de jouissance du produit et la perte ou la détérioration des objets ou produits contenus dans le bien assuré, sauf si la « Garantie Prolongée » choisie par l'adhérent offre ce service.
- Toutes les causes d'exclusions de garantie définies dans les conditions générales de garantie figurant sur la facture.
- Bien d'exposition.
- Les détériorations et pannes des accessoires (antennes, câbles externes, télécommandes, casques, etc.).
- Les produits dont le numéro de série est effacé et/ou illisible.
- Bien d'exposition, reconconditionné, d'occasion.

## MEUBLE ET SIÈGE - CONTRAT D'ASSURANCE - N° 30001/EW001/10

### 1. DÉFINITIONS

- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine (Corse comprise), propriétaire du bien assuré et dont le nom figure sur la facture.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'adhérent, son conjoint, son concubin, leurs ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'adhérent à utiliser le bien assuré.
- **Bien assuré** : Meuble ou Ensemble de meubles défini(s) comme tel(s) dans la nomenclature BUT, acheté(s) neuf(s) dans le magasin BUT ou sur [but.fr](http://but.fr) et désigné sur la facture faisant apparaître l'adhésion au contrat « Garantie prolongée ».

Le montant d'achat cumulé pour l'ensemble des biens assurés, toutes taxes comprises sur la facture BUT concernée, ne doit pas dépasser les paliers de la tranche tarifaire de cotisation d'assurance de la « Garantie prolongée » contractée. Le tarif de souscription varie selon la nature et la quantité de biens concernés.

Le produit de remplacement en cas d'échange standard à la suite soit d'un défaut du produit altérant le bon fonctionnement ou la bonne utilisation, soit d'un sinistre garanti dans le cadre de l'application de la garantie constructeur ; ne constitue en aucun cas une nouvelle vente et ne reporte donc pas la date de prise d'effet de ladite garantie.

• **Meuble ou Ensemble de Meubles** : Meuble ou Ensemble de meubles défini(s) comme tel(s) par la nomenclature des produits de BUT.

• **Dommage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement ou altérant l'aspect du bien assuré, résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible

• **Dommage au montage** : La destruction ou détérioration, totale ou partielle, du/des bien(s) assuré(s), extérieurement visible et le rendant impropre à sa destination.

La destruction ou détérioration doit provenir d'un événement non-intentionnel lors du montage (déballage, assemblage, pose, fixation) du bien assuré, de la part de l'Adhérent assuré, et/ou de la part de son frère ou sa sœur, et/ou de la part de son descendant ou ascendant direct.

• **Sinistre** : Événement intervenu en cours de validité de la garantie « Garantie prolongée » susceptible de mettre en œuvre la garantie décrite dans la présente notice d'information valant Conditions générales n° 30001/ EW001/10.

• **Sinistre total** : En cas d'impossibilité de réparation reconnue par le vendeur ou par le service de gestion des sinistres, ou lorsque la valeur du bien assuré est inférieure au coût de remise en état.

• **Réparation** : La réparation s'entend par le droit et dans les limites définies au présent contrat :

- au remplacement des pièces selon les conditions générales de garantie et les exclusions de la garantie complémentaire BUT figurant sur la facture d'achat. La durée de disponibilité des pièces détachées est, conformément aux dispositions de l'article L 111-4 du Code de la Consommation, indiquée sur le bon de commande.

- à la main-d'œuvre prise en charge sauf pour les simples réglages (à savoir ceux que l'assuré aurait pu facilement faire lui-même en se référant à la notice d'utilisation), quelle qu'en soit la cause.

- au déplacement et transport des pièces ou du bien assuré compris dans un rayon de 30 km autour d'un magasin BUT. Les pièces remplacées sont garanties pour la durée de la garantie restant à courir le jour du déplacement.

Le nombre de réparations est limité à 3 (trois) interventions par produit assuré dans la mise en jeu de la « Garantie prolongée ».

• **Échange à neuf** : Lorsqu'il est prévu dans les conditions de la « Garantie prolongée » souscrite, que le bien assuré fait l'objet d'un échange à neuf, en cas de sinistre avéré et validé, l'adhérent se verra remettre une carte avoir.

• **Carte avoir BUT** : Support en cas d'échange à neuf ou de sinistre total du bien assuré. Carte permettant le paiement aux caisses des magasins BUT, créditée du montant de la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) du bien assuré d'origine, objet du sinistre et celui-ci uniquement. Cette carte est utilisable en une ou plusieurs fois, dans la limite de sa valeur. Le montant de la carte BUT ne pourra cependant dépasser le prix d'achat toutes taxes comprises du bien assuré d'origine (prix indiqué sur facture, après application des éventuelles remises ou avoirs, faisant foi) ou le montant maximal de la tranche tarifaire de la « Garantie prolongée » souscrite (tranche tarifaire indiquée sur la facture faisant foi).

La carte avoir BUT est valable 1 (un) an à compter de son édition et utilisable dans les magasins BUT de France métropolitaine. Cette carte n'est pas utilisable sur but.fr.

Cette carte est strictement personnelle et incessible. La carte ne peut être ni revendue, ni remboursée, même partiellement, ni remplacée en cas de perte, de destruction ou de vol.

La carte est nominative au nom de l'adhérent. Pour bénéficier des sommes créditées sur la carte, elle devra obligatoirement être présentée en caisse accompagnée de la pièce d'identité de l'adhérent assuré.

## 2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la souscription d'une garantie contractuelle facultative suivant les modalités ci-après définies. Il constitue l'accessoire du contrat de vente du/des bien(s) concerné(s). A ce titre, il ne peut être souscrit que simultanément à l'achat du/des bien(s). L'adhérent assuré reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de la garantie « Garantie prolongée » figurant sur sa facture. La présente garantie

contractuelle facultative s'applique uniquement en France métropolitaine et en Corse, à l'exclusion des DOM-TOM. La vente convenue au contrat principal reste en tout état de cause couverte par la garantie légale de conformité du/des bien(s) au contrat (articles L.217-4 à L.217-14 du Code de la Consommation) et celle des vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code Civil), tant pour les produits neufs que soldés. Les conditions générales de garantie BUT définies au contrat principal, dont l'adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire, sont applicables à la garantie souscrite aux présentes, sauf stipulations particulières ci-après. Les garanties sont personnelles et incessibles.

La garantie « Garantie prolongée » n'est prise en compte que si la prime d'assurance a été acquittée le jour de la date d'achat des biens assurés. Il peut être souscrit une « Garantie prolongée » pour un bien unique ou un ensemble de biens de la même famille, conformément à la nomenclature BUT. En cas d'achats simultanés, l'adhérent peut décider du/des biens couverts par la « Garantie prolongée ». Ce contrat n'est valable que pour les produits meubles et sièges définis comme tels dans la nomenclature des produits BUT.

La date de l'enlèvement – immédiat ou différé, intégral ou partiel – par l'adhérent assuré ou le transporteur, auprès du magasin BUT, fera foi pour la date de prise de possession du bien assuré par l'adhérent assuré.

## 3. CONTENU DE LA «GARANTIE PROLONGÉE» DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CONTRAT MEUBLE

### 3.1. DÉFINITIONS

• **Bris de verre** : Toute destruction ou détérioration entraînant un dommage extérieurement visible sur la (les) partie(s) vitrée(s) et/ou sur le (les) miroir(s) et/ou sur la (les) glaces faisant partie du bien assuré.

• **Meuble** : Bien meuble défini comme tel par la nomenclature des produits de BUT.

• **Meuble en verre** : Bien meuble comportant une (des) partie(s) vitrée(s) et/ou une (des) glace(s) et/ou un (des) miroir(s).

### 3.2. DESCRIPTION DES OFFRES

En fonction de la garantie prolongée qu'il choisit, l'adhérent assuré bénéficie des garanties d'assurance indiquées par une croix dans le tableau ci-dessous :

	GARANTIE PROLONGÉE ★	GARANTIE PROLONGÉE ★★★
Extension +3 ans	✓	✓
Garantie 1 <sup>er</sup> montage		✓
Garantie bris de verre		✓
Capital reprise	✓	✓

### 3.3. EXTENSION +3 ANS

#### DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La garantie couvre le bien assuré en France métropolitaine (y compris la Corse) dans les 3 (trois) années calendaires suivant la date de prise d'effet de ladite garantie du bien assuré par l'adhérent assuré, en cas de défaut altérant le bon fonctionnement ou la bonne utilisation du bien, objet du sinistre.

La « Garantie prolongée » couvre la réparation, ou si celle-ci est impossible ou d'un coût excessif, un échange à neuf, pour le ou les meuble(s) objets du sinistre et uniquement, dans les conditions, limites et exclusions ci-après définies :

OFFRE	PRODUITS	DURÉE	CE QUI EST GARANTI
EXTENSION	Chambre à coucher	Pendant 3 ans à la fin de la garantie nationale	Serrures, charnières, coulisseaux de tiroirs, poignées et supports d'étagères
	Meuble de séjours		
	Petit meuble		
	Bureau		Piètement, paillage
	Chaise		
	Chaise de bureau		
Tabouret de bar	Vérins, pneumatiques et roulettes		
			Vérins et piètement

#### DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie extension +3 ans prend effet à l'échéance de la garantie légale de 2 ans gratuite. La garantie est conclue pour une durée de 36 mois.

#### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE EXTENSION +3 ANS

- Les sinistres concernant des produits non-meubles tels que les sièges, selon la nomenclature des produits BUT.
- Les frais de remise en état du bien assuré engagés par l'adhérent assuré.
- Tout sinistre intervenu pendant le transport ou le déménagement du bien assuré en dehors du lieu de résidence.
- Les dommages matériels autres que ceux définis dans le contrat choisi par l'adhérent assuré.
- Les dommages, notamment esthétiques, n'affectant pas le bon fonctionnement du bien assuré.
- Les dommages engageant la responsabilité de l'adhérent assuré ou d'un tiers.
- Bien d'exposition.

#### 3.4. GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

##### DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La garantie couvre le bien assuré en France métropolitaine (y compris la Corse) en cas de dommage au montage survenant dans les 7 (sept) jours calendaires qui suivent la date de prise de possession du bien assuré par l'adhérent assuré

La « Garantie prolongée » couvre la réparation, ou si celle-ci est impossible ou d'un coût excessif, un échange à neuf, pour le ou les meuble(s) objet(s) du sinistre et ceux-là uniquement, dans les conditions, limites et exclusions définis au contrat

##### DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie 1<sup>er</sup> montage prend effet à la date de prise de possession du /des meubles. La date d'enlèvement par l'adhérent assuré, auprès du magasin BUT, faisant foi pour la date de prise de possession du meuble par l'adhérent assuré. Ladite date apparaît sur la facture BUT. La durée de la garantie est de 7 (sept) jours calendaires suivant la date de prise de possession du ou des meubles.

##### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

- Les sinistres concernant des sièges, fauteuils et canapés.
- Le bris autre que le bris consécutif à un dommage au montage.
- Le bris survenant durant le déménagement du bien assuré en dehors du lieu de résidence.
- Les frais de remise en état du bien assuré engagés par l'adhérent assuré.
- Les bris ou pannes survenant aux parties électriques, électroniques et aux éclairages du bien assuré.
- Les dommages esthétiques n'entraînant pas rupture de la matière tels que fissures, rayures, griffures, égratignures, éraflures, écaillures et impacts.
- Recours à un monteur professionnel (sauf mandaté par le vendeur).
- Bien d'exposition.

#### 3.5. GARANTIE BRIS DE VERRE

##### DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La garantie couvre le bien meuble en verre assuré en France métropolitaine (y compris la Corse) en cas de bris d'une (des)

partie(s) vitrée(s) et/ou d'une (des) glace(s) et/ou d'un (des) miroir(s), dans les 3 (trois) années calendaires suivant la date de prise d'effet de ladite garantie du bien assuré par l'adhérent assuré.

La « Garantie prolongée » couvre la réparation, ou si celle-ci est impossible ou d'un coût excessif, un échange à neuf, pour le ou les meuble(s) en verre objet(s) du sinistre et uniquement, dans les conditions, limites et exclusions définis au contrat.

##### DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie bris de verre prend effet à l'échéance de la garantie légale de 2 ans gratuite. La garantie est conclue pour une durée de 36 mois.

##### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE BRIS DE VERRE

- Tout sinistre intervenu pendant le transport ou le déménagement du bien assuré en dehors du lieu de résidence.
- Les sinistres survenant aux autres éléments que les parties en verre, miroirs et glaces du bien assuré.
- Les bris ou pannes survenant aux parties électriques, électroniques et aux éclairages du bien assuré.
- Les sinistres déclarés pendant la période de garantie nationale.
- Les frais de remise en état du bien assuré engagés par l'adhérent assuré.
- Bien d'exposition.

#### 3.6. SERVICE CAPITAL REPRISE

Pendant les deux années qui suivent la date de fin du contrat d'assurance et sur présentation de la facture originale comportant l'adhésion à une « Garantie prolongée », une remise TTC de 20% sera appliquée pour l'achat d'un nouveau bien et de la souscription d'un nouveau contrat « Garantie prolongée ».

Cette remise sera de 20% du prix d'achat TTC de l'ancien produit ou 30% si l'ancien produit a été réglé par carte BUT et sera limitée à une valeur totale ne pouvant pas dépasser 20% du prix d'achat TTC du nouveau produit.

La remise ne s'applique pas sur le contrat « Garantie prolongée », n'est pas cumulable avec d'autres promotions en cours, n'est valable qu'une seule fois et ne peut pas être cédée à un tiers. Seul le titulaire du contrat de « Garantie Prolongée » peut bénéficier de la remise du capital reprise.

## 4. CONTENU DE LA « GARANTIE PROLONGÉE » DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CONTRAT SIÈGE

### 4.1. DÉFINITIONS

- **Siège** : bien défini comme tel par la nomenclature des produits de BUT.
- **Déchirure des coutures** : dommage matériel provoquant une rupture ou une ouverture non-conforme du fil à coudre sur le bien assuré.

### 4.2. DESCRIPTION DES OFFRES

En fonction du Pack qu'il choisit, l'Adhérent assuré bénéficie des garanties d'assurance indiquées par une croix dans le tableau ci-dessous :

	★	★★★	PREMIUM
Extension +3 ans	✓	✓	✓
Garantie 1 <sup>er</sup> montage		✓	✓
Garantie couture		✓	✓
Capital reprise	✓	✓	✓
60 jours d'essai			✓

### 4.3. EXTENSION +3 ANS

##### DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La garantie couvre le bien assuré en France métropolitaine (y compris la Corse) en cas de défaut altérant le bon fonctionnement ou la bonne utilisation du bien assuré.

La « Garantie prolongée » couvre la réparation, ou si celle-ci est impossible ou d'un coût excessif, un échange à neuf, pour le ou les siège(s) objets du sinistre et ceux-là uniquement, dans les conditions, limites et exclusions ci-après définies :

OFFRE	PRODUITS	DURÉE	CE QUI EST GARANTI
EXTENSION	Convertible, banquette	Pendant 3 ans à partir de la fin de la garantie nationale	Mécanisme de couchage, quincaillerie, lattes, usure anormale du revêtement
	Canapé et fauteuil (hors relaxation)		Suspension d'assise : lattes, suspension élastique, ressorts, usure anormale du revêtement
	Fauteuil, canapé de relaxation manuel		Mécanisme, quincaillerie et revêtement : usure anormale
	Fauteuil, canapé de relaxation électrique		Mécanisme, motorisation et quincaillerie, usure anormale du revêtement

#### DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie extension +3 ans prend effet à l'échéance de la garantie légale de 2 ans gratuite. La garantie est conclue pour une durée de 36 mois.

#### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

- Les Sinistres concernant des produits non-sièges tels que les meubles, selon la nomenclature des produits BUT.
- Les frais de remise en état du bien assuré engagés par l'adhérent assuré.
- Tout sinistre intervenu pendant le transport ou le déménagement du bien assuré en dehors du lieu de résidence.
- Les dommages matériels autres que ceux définis dans le contrat choisi par l'adhérent assuré.
- Les dommages, notamment esthétiques, n'affectant pas le bon fonctionnement du bien assuré.
- Les dommages engageant la responsabilité de l'adhérent assuré ou d'un tiers.
- Bien d'exposition.

#### 4.4. GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

##### DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La garantie couvre le bien assuré en France métropolitaine (y compris la Corse) en cas de dommage au montage survenant dans les 7 (sept) jours calendaires qui suivent la date de prise de possession du bien assuré par l'adhérent assuré.

La « Garantie prolongée » couvre la réparation, ou si celle-ci est impossible ou d'un coût excessif, un échange à neuf, pour le ou les siège(s) objets du sinistre et ceux-là uniquement, dans les conditions, limites et exclusions ci-après définies :

#### DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date de prise de possession du bien assuré. La date d'enlèvement par l'adhérent assuré, auprès du magasin BUT, faisant foi pour la date de prise de possession du bien assuré par l'adhérent assuré. Ladite date apparaît sur la facture BUT. La durée de la garantie est de 7 (sept) jours calendaires suivant la date de prise de possession du ou des meubles.

#### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

- Les sinistres concernant des produits non-sièges tels que les meubles, selon la nomenclature des produits BUT.
- Le bris autre que le bris consécutif à un dommage au montage.
- Le bris survenant durant le déménagement du bien assuré en dehors du lieu de résidence.

- Les bris ou pannes survenant aux parties électriques, électroniques et aux éclairages du bien assuré.

- Recours à un monteur professionnel.

- Bien d'exposition.

- Les frais de remise en état du bien assuré engagés par l'adhérent assuré.

#### 4.5. GARANTIE COUTURE

##### DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La garantie couvre le bien assuré en France métropolitaine (y compris la Corse) en cas de déchirure des coutures, dans les 3 (trois) années calendaires suivant la date de prise d'effet de ladite garantie du bien assuré par l'adhérent assuré.

La « Garantie prolongée » couvre la réparation, ou si celle-ci est impossible ou d'un coût excessif, un échange à neuf, pour le ou les siège(s) objet(s) du sinistre et uniquement, dans les conditions, limites et exclusions ci-après définies.

##### DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie Couture prend effet à l'échéance de la garantie légale de 2 ans gratuite. La garantie est conclue pour une durée de 36 mois.

##### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE COUTURE

- Les frais de remise en état du bien assuré engagés par l'adhérent assuré.
- Tout sinistre intervenu pendant le transport ou le déménagement du bien assuré en dehors du lieu de résidence.
- Les Dommages matériels autres que ceux définis dans le contrat choisi par l'adhérent assuré.
- Bien d'exposition.

#### 4.6. SERVICE CAPITAL REPRISE

Pendant les deux années qui suivent la date de fin du contrat d'assurance et sur présentation de la facture originale comportant l'adhésion à une « Garantie prolongée », une remise TTC de 20% sera appliquée pour l'achat d'un nouveau bien et de la souscription d'un nouveau contrat « Garantie prolongée ».

Cette remise sera de 20% du prix d'achat TTC de l'ancien produit ou 30% si l'ancien produit a été réglé par carte BUT et sera limitée à une valeur totale ne pouvant pas dépasser 20% du prix d'achat TTC du nouveau produit.

La remise ne s'applique pas sur le contrat « Garantie prolongée », n'est pas cumulable avec d'autres promotions en cours, n'est valable qu'une seule fois et ne peut pas être cédée à un tiers. Seul le titulaire du contrat de « Garantie Prolongée » peut bénéficier de la remise du capital reprise.

#### 4.7 GARANTIE PREMIUM 60 JOURS D'ESSAI

La durée de l'offre 60 jours d'essai est de 60 jours calendaires après la prise de possession du ou des bien(s) garanti(s). Cette offre prend effet le 31<sup>ème</sup> jour à compter de la prise de possession du ou des bien(s) et de l'encaissement effectif du prix de la garantie. Ce service est valable une fois et ne saurait être reconduit.

##### OBJET ET LIMITES

Il s'agit d'un service d'échange du bien pour tester le bien couvert. En cas de mise en jeu et de validation de la prise en charge, le bien de remplacement sera remis en contrepartie de la restitution du bien en bon état (ni tâches, ni salissures, ni souillures) dans votre magasin BUT. La mise en œuvre de ce service devra être effectuée après l'expiration d'un délai de carence de 30 jours à partir de la date de prise de possession du bien.

##### MISE EN ŒUVRE

La demande de mise en œuvre du service devra être effectuée au **0970 82 18 18** (coût d'un appel local) du lundi au samedi de 9h à 20h sauf jours fériés.

Le client devra fournir toutes les pièces justificatives suivantes :

- La facture d'achat BUT justifiant de l'achat de la « Garantie Prolongée » ainsi que le ou les bien(s) couvert(s).

- La photo recto/verso du bien.

- Un justificatif de domicile en cas de changement d'adresse.

Et plus généralement, toutes pièces justificatives que la hotline dédiée estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande.

Si le bien ne fait pas l'objet des exclusions, un bon d'échange valable 30 jours sera envoyé par email au client afin de procéder à l'échange du bien dans un magasin BUT.

Le bon d'échange, la facture d'achat ainsi que le ou les bien(s) devront être présentés au SAV d'un magasin BUT qui éditera et remettra au client un avoir du montant du prix d'achat du ou des bien(s) afin que le client puisse choisir son bien de remplacement. La livraison du bien de remplacement au domicile du client ainsi que l'enlèvement du ou des bien(s) sont à la charge du client. Le retour du produit doit être effectué dans le magasin où le produit a été acheté.

## 5. PROCÉDURE DE MISE EN JEU

### 5.1. DÉMARCHES

#### Ce qu'il ne faut pas faire

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

#### Ce qu'il faut faire

- Déclarer le sinistre sous peine de déchéance du droit à garantie. Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'adhérent doit, avant toute initiative, déclarer son Sinistre dans les 8 (huit) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit sinistre au service de gestion des sinistres de BUT International, par téléphone au **0 970 82 18 18** (coût d'un appel local) du lundi au samedi de 9h à 20h sauf jours fériés ou par courrier à : " Garantie prolongée BUT" - CS 90049 - 45087 Orléans cedex 2. Avant l'appel, l'adhérent devra se munir de la facture BUT, de la notice constructeur/fabricant du bien assuré ainsi que de son numéro de série. Un numéro de déclaration de sinistre sera alors communiqué à l'adhérent. Un diagnostic par téléphone sera réalisé pour déterminer le type de panne/défait affectant le bien assuré. Si le diagnostic détermine que le bien assuré fait l'objet d'une panne ou d'un défaut couvert par les conditions de l'assurance, il sera procédé à sa réparation ou à son échange à neuf.
- Se conformer aux instructions du gestionnaire de sinistre pour la mise à disposition du bien assuré endommagé pour diagnostic.

### 5.2. PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'adhérent devra par ailleurs fournir sur demande du gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

- La facture BUT du bien assuré et de la cotisation d'assurance.
- La photographie du bien assuré endommagé.
- L'attestation sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- Un justificatif de domicile en cas de changement d'adresse.

Et, plus généralement, toutes pièces que l'assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande de prise en charge. Par ailleurs, l'assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire pour apprécier le sinistre.

### 5.3. CESSATION DES GARANTIES

La garantie est résiliée de plein droit :

- À la fin de la période de l'adhésion.
- En cas de disparition, remboursement ou destruction totale du bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.
- En cas d'échange à neuf du bien assuré dans le cadre de la mise en jeu de la garantie bris de verre, garantie couture ou extension +3ans.

## 6. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus de la garantie BUT les dommages occasionnés directement ou indirectement tels que :

- Les dommages ayant pour origine une cause externe au bien assuré tels que, et sans que cette liste, qui n'est qu'une illustration, soit exhaustive : choc, chute, intrusion de parasites, mauvaise utilisation, erreur de manipulation, brûlures, la décoloration à la lumière, l'humidité, la chaleur excessive, les coupures, les éraflures, toute imprégnation par un liquide.
- Les dommages consécutifs à un non-respect des instructions d'entretien, à une installation ou un montage non-conforme aux recommandations du fabricant (sauf si celle-ci a été faite par BUT ou un prestataire agréé par l'enseigne).
- L'usage professionnel (collectivités, etc.) et d'une façon générale toute activité de nature non-domestique.
- Les dommages n'affectant pas le bon fonctionnement du bien assuré, en particulier les dommages d'ordre esthétique : (rayures, éraflures, etc.).
- L'usure normale telle qu'elle n'affecte pas l'usage ou la sécurité du produit au quotidien.
- Les dommages engageant la responsabilité d'un tiers ou résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive.
- Les frais de nettoyage des produits s'ils s'avèrent nécessaires pour effectuer la réparation.
- Les éléments ou accessoires dont le renouvellement régulier est nécessaire.
- Les dommages survenant lors du transport ou déménagement du produit effectué par l'adhérent ou l'un de ses représentants sous sa responsabilité.
- Les frais correspondant à une demande d'intervention injustifiée au titre du présent contrat, notamment lorsque l'état ou le fonctionnement du produit n'est pas en cause.
- Tous les dommages indirects notamment la perte de jouissance du produit et la perte ou la détérioration des objets ou produits contenus dans le bien assuré, sauf si la « Garantie prolongée » choisie par l'adhérent offre ce service.
- Toutes les causes d'exclusions de garantie définies dans les conditions générales de garantie figurant sur la facture.
- Tout sinistre ayant pour origine le fait d'un animal.
- Bien d'exposition.

## CUISINE - CONTRAT D'ASSURANCE- N° 30001/EW001/10

### 1. DÉFINITIONS

- **Adhèrent** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine (Corse comprise), propriétaire du bien assuré et dont le nom figure sur la facture.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'adhérent, son conjoint, son concubin, leurs ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'adhérent à utiliser le bien assuré.
- **Bien assuré** : Meuble ou Ensemble de meubles de cuisine défini(s) comme tel(s) dans la nomenclature BUT, acheté(s) neuf(s) dans le magasin BUT et désigné(s) comme tel(s) sur la facture faisant apparaître l'adhésion au contrat « Garantie prolongée ».

Le montant d'achat cumulé pour l'ensemble des biens assurés, toutes taxes comprises sur la facture BUT concernée, ne doit pas dépasser les paliers de la tranche tarifaire de cotisation d'assurance de la « Garantie prolongée » contractée. Le tarif de souscription varie selon la nature et la quantité de biens concernés.

Le produit de remplacement en cas d'échange standard à la suite soit d'un défaut du produit altérant le bon fonctionnement ou la bonne utilisation, soit d'un sinistre garantie dans le cadre de l'application de la garantie constructeur ; ne constitue en aucun cas une nouvelle vente et ne reporte donc pas la date de prise d'effet de ladite garantie.

- **Meuble ou ensemble de meubles de cuisine** : Meuble ou ensemble de meubles de cuisine définis comme tels par la nomenclature de

produits de BUT.

- **Damage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement ou altérant l'aspect du bien garanti, résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible.
- **Sinistre** : Événement intervenu en cours de validité de la garantie « Garantie prolongée » susceptible de mettre en œuvre la garantie décrite dans la présente notice d'information valant Conditions générales n° 30001/ EW001/10.
- **Réparation** : La réparation s'entend par le droit et dans les limites définies au présent contrat :
  - au remplacement des pièces selon les conditions générales de garantie et les exclusions de la garantie complémentaire BUT figurant sur la facture d'achat. La durée de disponibilité des pièces détachées est, conformément aux dispositions de l'article L 111-4 du Code de la Consommation, indiquée sur le bon de commande.
  - à la main-d'œuvre prise en charge sauf pour les simples réglages (à savoir ceux que l'assuré aurait pu facilement faire lui-même en se référant à la notice d'utilisation), quelle qu'en soit la cause.
  - au déplacement et transport des pièces ou du bien assuré compris dans un rayon de 30 km autour d'un magasin BUT. Les pièces remplacées sont garanties pour la durée de la garantie restant à courir le jour du déplacement.
- **Dédommagement** : Dans le cas où le service de gestion des sinistres de BUT conclut que le montant des réparations dépasse les plafonds définis au présent contrat, l'adhérent assuré bénéficie

d'un dédommagement sous forme de carte avoir. Le montant de la carte avoir sera égal à la valeur de remboursement du meuble ou des meubles de cuisine relevant du bien assuré sinistré et seulement dudit ou desdits meuble(s) objet(s) du sinistre, et dans la limite des plafonds définis pour chaque garantie.

- **Carte avoir** : Support de dédommagement. Carte permettant tout paiement aux caisses des magasins BUT, créditée du montant de la valeur de dédommagement prévue au contrat. Cette carte est utilisable en une ou plusieurs fois, dans la limite de sa valeur.

La carte avoir BUT est valable 1 (un) an à partir de son activation dans les magasins BUT de France métropolitaine. Cette carte n'est pas utilisable sur but.fr.

Cette carte est strictement personnelle et incessible. La carte ne peut être ni revendue, ni remboursée, même partiellement, ni remplacée en cas de perte, de destruction ou de vol.

La carte est nominative au nom de l'adhérent. Pour bénéficier des sommes créditées sur la carte, elle devra obligatoirement être présentée en caisse accompagnée de la pièce d'identité de l'adhérent assuré.

- **Garantie transport** : garantie couvrant la destruction ou détérioration totale ou partielle, du bien assuré, extérieurement visible, et le rendant impropre à sa destination. La destruction ou détérioration doit provenir d'un événement non-intentionnel de la part de l'adhérent assuré, et/ou de la part de son frère ou sa sœur, et/ou de la part de son descendant ou ascendant direct ; et provenir de l'action soudaine d'une cause extérieure durant le transport du bien assuré par les soins de l'adhérent, entre le magasin BUT et le lieu d'installation.

- **Garantie droit à l'erreur** : garantie couvrant l'erreur de métrage lors de la commande du bien assuré et/ou l'erreur de découpe du bien assuré ; effectuée par l'adhérent assuré, et/ou par son frère ou sa sœur, et/ou par son descendant ou son ascendant direct.

- **Garantie 1er montage** : garantie couvrant la destruction ou détérioration, totale ou partielle, du/des bien(s) assuré(s), extérieurement visible et le rendant impropre à sa destination.

La destruction ou détérioration doit provenir d'un événement non-intentionnel lors du montage (déballage, assemblage, pose, fixation) du bien assuré, de la part de l'adhérent assuré, et/ou de la part de son frère ou sa sœur, et/ou de la part de son descendant ou ascendant direct.

- **Garantie déménagement** : garantie couvrant l'impossibilité de déménager le bien assuré en cas de vente anticipée du logement ou de déménagement précipité de l'adhérent assuré, due :

- Soit à une mutation professionnelle à plus de 50 (cinquante) kilomètres de l'adhérent assuré, de son (sa) conjoint(e), de son (sa) concubin(e) pacsé(e).

- Soit à une naissance multiple au foyer de l'adhérent assuré.

- Soit à un licenciement économique de l'adhérent assuré.

- **Garantie dommages étendus** : garantie couvrant la destruction ou détérioration totale ou partielle, du bien assuré, extérieurement visible, et le rendant impropre à sa destination. La destruction ou détérioration doit provenir de l'action soudaine d'une cause extérieure et d'un événement non-intentionnel de la part de l'adhérent assuré, et/ou de la part de son frère ou sa sœur, et/ou de la part de son descendant ou ascendant direct.

## 2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la souscription d'une garantie contractuelle facultative suivant les modalités ci-après définies. Il constitue l'accessoire du contrat de vente du/des bien(s) concernés. A ce titre, il ne peut être souscrit que simultanément à l'achat du/des bien(s). L'adhérent assuré reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de la garantie « Garantie prolongée » figurant sur sa facture. La présente garantie contractuelle facultative s'applique uniquement en France métropolitaine et en Corse, à l'exclusion des DOM-TOM.

La vente convenue au contrat principal reste en tout état de cause couverte par la garantie légale de conformité du/des bien(s) au contrat (articles L.217-4 à L.217-14 du Code de la Consommation) et celle des vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code Civil), tant pour les biens neufs que soldés. Les conditions générales de garantie BUT définies au contrat principal, dont l'adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire, sont applicables à la garantie souscrite aux présentes, sauf stipulations particulières ci-après. Les garanties sont personnelles et incessibles.

La garantie « Garantie prolongée » n'est prise en compte que si la prime d'assurance a été acquittée le jour de l'achat du bien correspondant. Il peut être souscrit une « Garantie prolongée » pour un bien unique ou un ensemble de biens de la même famille,

conformément à la nomenclature BUT. En cas d'achats simultanés, l'adhérent peut décider du/des biens couverts par la « Garantie prolongée ». Ce contrat n'est valable que pour les produits cuisines définis comme tels dans la nomenclature des produits BUT.

La date de l'enlèvement – immédiat ou différé, intégral ou partiel – par l'adhérent assuré ou le transporteur, auprès du magasin BUT, fera foi pour la date de prise de possession du bien assuré par l'adhérent assuré.

## 3. CONTENU DE LA « GARANTIE PROLONGÉE »

### 3.1. DESCRIPTION DES OFFRES

En fonction de la garantie prolongée qu'il choisit, l'adhérent assuré bénéficie des garanties d'assurance indiquées par une croix dans le tableau ci-dessous :

	GARANTIE PROLONGÉE
Garantie transport	✓
Garantie 1 <sup>er</sup> montage	✓
Garantie droit à l'erreur	✓
Garantie dommages étendus	✓
Garantie déménagement	✓
Capital reprise	✓

### 3.2. GARANTIE TRANSPORT

#### DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La garantie transport couvre le(s) bien(s) assuré(s) en France métropolitaine (y compris la Corse) en cas de dommage, dans les 7 (sept) jours suivant la prise de possession du bien assuré.

La « Garantie prolongée » couvre la réparation ou le dédommagement du/des meuble(s) de cuisine relevant du bien assuré, et seulement dudit ou de(s) dit(s) meuble(s) objet(s) du sinistre, dans les conditions, limites et exclusions ci-après définies.

#### DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date de prise de possession du bien assuré. La date d'enlèvement par l'adhérent assuré, auprès du magasin BUT, faisant foi pour la date de prise de possession du bien assuré par l'adhérent assuré. Ladite date apparaît sur la facture BUT. La durée de la garantie est de 7 (sept) jours suivant la date de prise de possession du/des meuble(s) de cuisine.

#### LIMITES SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE TRANSPORT

Le dédommagement est limité en valeur par sinistre, sur la durée de validité de ladite garantie, et fixé selon le palier de tranche tarifaire de la « Garantie prolongée » souscrite :

Montant de la cuisine TTC	Plafond dédommagement TTC
< 1000 €	200 € TTC
1000 € < et <= 2000 €	400 € TTC
2000 € < et <= 4000 €	600 € TTC
> 4000 €	800 € TTC

La mise en jeu de la garantie est limitée à la déclaration d'un unique sinistre pendant la durée de validité de ladite garantie.

#### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE TRANSPORT

- Recours à un transporteur professionnel.
- Livraison choisie ou incluse lors de l'achat du bien assuré.
- Bien d'exposition.
- Dommage autre que le Dommage tel que défini dans les garanties.
- Retour du Bien assuré non conditionné dans son emballage d'origine.

### 3.3. GARANTIE DROIT À L'ERREUR ET 1<sup>ER</sup> MONTAGE

#### DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La garantie droit à l'erreur/1er montage couvre le bien assuré en France métropolitaine (y compris la Corse) en cas de dommage au montage ou d'erreur de métrage, dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date de prise de possession du bien assuré.

La « Garantie prolongée » couvre la réparation ou le dédommagement du/des meuble(s) de cuisine relevant du bien assuré, et seulement dudit ou de(s) dit(s) meuble(s) objet(s) du sinistre, dans les conditions,

limites et exclusions ci-après définies.

#### DATE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La garantie prend effet à la date de prise de possession du bien assuré. La date d'enlèvement par l'adhérent assuré, auprès du magasin BUT, faisant foi pour la date de prise de possession du bien assuré par l'adhérent assuré. Ladite date apparaît sur la facture BUT. La durée de la garantie est de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de prise de possession du ou des meubles de cuisine.

#### LIMITES SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES DROIT À L'ERREUR ET MONTAGE

Le dédommagement est limité en valeur par sinistre, sur la durée de validité de ladite garantie, et fixé selon le palier de tranche tarifaire de la « Garantie prolongée » souscrite :

Montant de la cuisine TTC	Plafond dédommagement TTC
< 1000 €	200 € TTC
1000 € < et <= 2000 €	400 € TTC
2000 € < et <= 4000 €	600 € TTC
> 4000 €	800 € TTC

La mise en jeu de la garantie est limitée à la déclaration d'un unique sinistre pendant la durée de validité de ladite garantie.

#### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES DROIT À L'ERREUR ET MONTAGE

- Recours à un monteur professionnel (sauf mandaté par BUT).
- Service pose choisi ou inclus lors de l'achat du bien assuré.
- Bien assuré d'exposition, reconditionné, d'occasion.
- Dommage autre que le dommage tel que défini.
- Erreur autre que l'erreur telle que définie dans les garanties.

#### 3.4. GARANTIE DÉMÉNAGEMENT

##### DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La garantie déménagement couvre le bien assuré en France métropolitaine (y compris la Corse) en cas d'évènement assuré, dans les 2 (deux) ans suivant la date de prise de possession du bien assuré. La « Garantie prolongée » permet de bénéficier d'un dédommagement du/des meuble(s) de cuisine relevant du bien assuré, et seulement dudit ou de(s)dit(s) meuble(s) objet(s) du sinistre, dans les conditions, limites et exclusions ci-après définies.

##### DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie déménagement prend effet à la date de prise de possession du bien assuré. La date d'enlèvement par l'adhérent assuré, auprès du magasin BUT, faisant foi pour la date de prise de possession dudit bien par l'adhérent assuré. Ladite date apparaissant sur la facture BUT. La durée de la garantie est de 2 (deux) ans suivant la date de prise de possession du ou des meubles de cuisine.

##### LIMITES SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE DÉMÉNAGEMENT

Le dédommagement est limité en valeur par sinistre, sur la durée de validité de ladite garantie, et fixé selon le palier de tranche tarifaire de la « Garantie prolongée » souscrite :

Montant de la cuisine TTC	Plafond dédommagement TTC
< 1000 €	300 € TTC
1000 € < et <= 2000 €	600 € TTC
2000 € < et <= 4000 €	900 € TTC
> 4000 €	1200 € TTC

La mise en jeu de la garantie est limitée à la déclaration d'un unique sinistre pendant la durée de validité de ladite garantie.

##### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE DÉMÉNAGEMENT

- Biens d'exposition.
- Faits ou circonstances antérieures à la date d'acquisition du bien assuré lorsque l'adhérent assuré en avait connaissance ou lorsqu'ils étaient notoirement connus.

- Bien assuré acheté dans l'objectif d'une mise en location.
- Déménagement dans un rayon inférieur à 50 km

#### 3.5. GARANTIE DOMMAGES ÉTENDUS

##### DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La garantie dommages étendus couvre le bien assuré en France métropolitaine (y compris la Corse) en cas de dommage dans les 2 (deux) ans suivant la date de prise de possession du bien assuré.

La « Garantie prolongée » couvre la réparation ou le dédommagement du/des meuble(s) de cuisine relevant du bien assuré, et seulement dudit ou de(s) dit(s) meuble(s) objet(s) du sinistre, dans les conditions, limites et exclusions ci-après définies.

##### DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie dommages étendus prend effet à la date de prise de possession du bien assuré. La date d'enlèvement par l'adhérent assuré, auprès du magasin BUT, faisant foi pour la date de prise de possession dudit bien par l'adhérent assuré. Ladite date apparaissant sur la facture BUT. La durée de la garantie est de 2 (deux) ans suivant la date de prise de possession du ou des meubles de cuisine.

##### LIMITES SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DOMMAGES ÉTENDUS

Le dédommagement est limité en valeur par sinistre, sur la durée de validité de ladite garantie, et fixé selon le palier de tranche tarifaire de la « Garantie prolongée » souscrite :

Montant de la cuisine TTC	Plafond dédommagement TTC
< 1000 €	200 € TTC
1000 € < et <= 2000 €	400 € TTC
2000 € < et <= 4000 €	600 € TTC
> 4000 €	800 € TTC

La mise en jeu de la garantie est limitée à la déclaration d'un unique sinistre pendant la durée de validité de ladite garantie.

##### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DOMMAGES ÉTENDUS

- Bien d'exposition.
- Dommage autre que le dommage tel que défini.

#### 3.6. SERVICE CAPITAL REPRISE

Pendant les deux années qui suivent la date de fin du contrat d'assurance et sur présentation de la facture originale comportant l'adhésion à une « Garantie prolongée », une remise de 20% sera appliquée pour l'achat d'un nouveau bien et de la souscription d'un contrat « Garantie prolongée ».

Cette remise sera de 20% du prix d'achat TTC de l'ancien bien ou 30% si l'ancien bien a été réglé par carte BUT et sera limitée à une valeur totale ne pouvant pas dépasser 20% du prix d'achat TTC du nouveau bien.

La remise ne s'applique pas sur le contrat « Garantie prolongée », n'est pas cumulable avec d'autres promotions en cours, n'est valable qu'une seule fois et ne peut pas être cédée à un tiers. Seul le titulaire du contrat de « Garantie Prolongée » peut bénéficier de la remise du capital reprise.

#### 4. PROCÉDURE DE MISE EN JEU

##### 4.1. DÉMARCHES

###### Ce qu'il ne faut pas faire

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

###### Ce qu'il faut faire

- Déclarer le sinistre sous peine de déchéance du droit à garantie.
- Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'adhérent doit, avant toute initiative, déclarer son Sinistre dans les 8 (huit) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit sinistre au service de gestion des sinistres de BUT International, par téléphone au 0 970 82 18 18 (coût d'un appel local) du lundi au samedi de 9h à 20h sauf jours fériés ou par courrier à : " Garantie prolongée BUT" - CS 90049 - 45087 Orléans cedex 2. Avant l'appel, l'adhérent devra se munir de la facture BUT, de la notice constructeur/fabricant du bien assuré ainsi que de son numéro de série. Un numéro de déclaration de sinistre sera alors communiqué à l'adhérent. Un diagnostic par téléphone

sera réalisé pour déterminer le type de panne/défaut affectant le bien assuré. Si le diagnostic détermine que le bien assuré fait l'objet d'une panne ou d'un défaut couvert par les conditions de l'assurance, il sera procédé à sa réparation ou à son échange à neuf.

- Se conformer aux instructions du gestionnaire de sinistre pour la mise à disposition du bien assuré endommagé pour diagnostic.

#### 4.2. PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'adhérent devra par ailleurs fournir sur demande au gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

- La facture BUT du bien assuré et de la cotisation d'assurance.
- L'attestation sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- La photographie du bien assuré endommagé.
- Un justificatif de domicile en cas de changement d'adresse.

Pour l'assurance déménagement, le justificatif supplémentaire parmi la liste suivante :

- L'attestation de vente du logement de l'adhérent assuré.
- L'attestation de mutation professionnelle de l'adhérent assuré.
- L'attestation de naissance multiple au foyer de l'adhérent assuré.
- L'attestation de licenciement économique de l'adhérent assuré.

Et, plus généralement, toutes pièces que l'assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande de prise en charge ou la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, l'assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire pour apprécier le sinistre.

#### 4.3. CESSATION DES GARANTIES

La garantie est résiliée de plein droit :

- À la fin de la période de garantie.
- En cas de disparition, remboursement ou destruction totale du bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.
- Après sa mise en jeu.

### 5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus de la garantie, les dommages occasionnés directement ou indirectement tels que :

- Les dommages ayant pour origine une cause externe au bien assuré tels que, et sans que cette liste, qui n'est qu'une illustration, soit exhaustive : choc, chute, intrusion de parasites, mauvaise utilisation, erreur de manipulation, brûlures, la décoloration à la lumière, l'humidité, la chaleur

excessive, les coupures, les éraflures, toute imprégnation par un liquide.

- Les dommages consécutifs à un non-respect des instructions d'entretien, à une installation ou un montage non-conforme aux recommandations du fabricant (sauf si celle-ci a été faite par BUT ou un prestataire agréé par l'enseigne).
- L'usage professionnel (collectivités, etc.) et d'une façon générale toute activité de nature non-domestique.
- Tout sinistre ayant pour origine le fait d'un animal.
- Les dommages n'affectant pas le bon fonctionnement du bien assuré, en particulier les dommages d'ordre esthétique : (rayures, éraflures, etc.).
- L'usure normale telle qu'elle n'affecte pas l'usage ou la sécurité du bien au quotidien.
- Les dommages engageant la responsabilité d'un tiers ou résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive.
- Les frais de nettoyage des produits s'ils s'avèrent nécessaires pour effectuer la réparation.
- Les éléments ou accessoires dont le renouvellement régulier est nécessaire.
- Les dommages survenant lors du transport ou déménagement du bien effectué par l'adhérent ou l'un de ses représentants sous sa responsabilité en dehors des conditions prévues au contrat dans le cadre de la garantie transport.
- Les frais correspondant à une demande d'intervention injustifiée au titre du présent contrat, notamment lorsque l'état ou le fonctionnement du bien n'est pas en cause.
- Tous les dommages indirects notamment la perte de jouissance du bien et la perte ou la détérioration des objets ou produits contenus dans le bien assuré, sauf si la « Garantie prolongée » choisie par l'adhérent offre ce service.
- Toutes les causes d'exclusions de garantie définies dans les conditions générales de garantie figurant sur la facture.
- Biens d'exposition.

## GARANTIE LÉGALE ET DISPOSITIONS DIVERSES (ÉLECTROMÉNAGER – MEUBLE ET SIÈGE – CUISINE)

### 1. GARANTIE LÉGALE

#### Garanties légales

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, laquelle s'applique indépendamment de la garantie contractuelle éventuellement consentie, le consommateur :

- Bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir.
- Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la Consommation .
- Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

Toute vente, quelle que soit la nature du produit, est en outre couverte par la garantie légale des vices cachés, au titre de laquelle le consommateur a le choix entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de celle-ci conformément à l'article 1644 du Code Civil.

#### Extraits du Code de la Consommation et du Code Civil

Article L. 217-4 du Code de la Consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou

de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-5 du Code de la Consommation : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- 1 - Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
  - Correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
  - Présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage
- 2 - Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. Article L. 217-12 du Code de la Consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la Consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code Civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code Civil, premier alinéa : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

#### Extraits du Code des Assurances

Article L. 112-10 du Code des Assurances : « L'assuré qui souscrit à des fins non-professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur peut renoncer à ce contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente jours calendaires à compter de la conclusion du contrat. Lorsque l'assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur remet à l'assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le nouveau contrat et l'informant de la faculté de renonciation mentionnée au premier alinéa. Un arrêté du ministre chargé des assurances fixe le contenu et le format de ce document d'information.

Lorsque l'assuré a exercé sa faculté de renonciation dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation prévu au premier alinéa.

Le présent article s'applique aux contrats d'assurance couvrant :

- 1- Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis ;
- 2 - Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage ;
- 3 - Soit la perte, y compris le vol, de moyens de paiement, ainsi que de tout autre bien inclus dans une offre portant sur les moyens de paiement. »

## 2. DISPOSITIONS DIVERSES

**Modification de l'adhésion** : Les justificatifs de modification d'adhésion, notamment du numéro de série, à la suite d'un échange de bien dans le cadre de la garantie du constructeur, ou toute modification relative à l'identité de l'adhérent (nom, adresse, etc.) devront être produits sur demande au service de gestion des sinistres de BUT International pour mise en œuvre de la garantie objet des présentes.

D'autre part, dans le cas d'un transfert de bien (changement de nom du propriétaire du bien en cas de vente ou de don), le nouveau propriétaire de la Garantie prolongée devra pouvoir présenter une attestation sur l'honneur ainsi qu'une copie de la carte d'identité de l'ancien propriétaire. Il faudra contacter le gestionnaire « Garantie prolongée » au **0970 82 18 18**.

**Prescription** : Toute action dérivant de la présente garantie est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance ; la prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

**Subrogation** : Conformément aux dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'adhérent contre les Tiers.

**Réclamation et médiation** : En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'acheteur a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide d'une association de consommateurs ou d'une organisation professionnelle de la branche ou de tout autre conseil de son choix.

Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions du présent contrat relatives à la garantie contractuelle suppose :

- que l'acheteur honore ses engagements financiers envers le vendeur,
- que l'acheteur utilise le bien de façon normale
- qu'aucun tiers non agréé par le vendeur n'intervienne, notamment pour réparation, sur le bien.

Pour toute difficulté relative aux conditions d'applications de la garantie, l'acheteur peut écrire à « Garantie prolongée » But International - 1, av Spinoza - 77184 Emerainville. Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation à l'Assureur dont l'adresse est CAFINA ASSURANCE LTD Alfred Craig street, Ta'Xbiex XBX 1111 Malta. Le Service Réclamations, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans un délai de 15 jours ouvrés.

En cas de litige entre le professionnel et le consommateur, ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le consommateur a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève le professionnel, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée au professionnel. La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : [www.mediationconso-ame.com](http://www.mediationconso-ame.com) ;
- soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 11 Place Dauphine – 75001 PARIS.

L'acheteur a également le droit de porter toute réclamation qu'il pourrait avoir devant l'Office of the Arbitrator for Financial Services of First Floor, St Calcedonius Street, Floriana, FRN 5130, Malta. Téléphone : **00356 21249245** sans préjudice de toute procédure légale. Un formulaire de plainte peut également être téléchargé sur [www.financialarbiter.org.mt](http://www.financialarbiter.org.mt).

**Déclaration du risque** : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction de l'indemnité ou nullité de la garantie.

**Propriété du matériel repris** : Si le bien assuré n'est pas réparable après une panne, il devient la propriété de l'Assureur dès sa reprise.

L'adhérent s'engage donc, sous peine de déchéance de garantie, à remettre au Prestataire pour le compte de l'assureur le bien assuré non-réparable.

**Droit applicable** : Le présent contrat est soumis au droit français.

**Résiliation** : L'adhérent ou l'assureur peut résilier le contrat à chaque anniversaire d'un an à compter de la date d'émission du contrat d'assurance. Chaque partie aura 30 jours pour notifier par écrit à l'autre partie par courrier recommandé, à défaut de quoi le contrat d'assurance se poursuivra pendant une année supplémentaire ou jusqu'à son expiration. En cas de résiliation, la partie de la prime d'assurance payée par l'adhérent relative à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne sera pas acquise à l'assureur, elle sera remboursée à l'adhérent. L'assuré doit adresser la notification à « Garantie prolongée BUT » - CS 90049 - 45087 Orléans cedex 2.

## 3. PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel fournies par l'adhérent assuré seront traitées par le distributeur du produit d'assurance, BUT International SAS, afin de fournir la couverture des garanties attendue et par l'assureur et ses représentants autorisés dans un objectif de mise en œuvre de la garantie sur la base d'une obligation contractuelle. Les données de l'adhérent assuré collectées directement sont le nom, le prénom, l'adresse postale et le courriel.

Ces données à caractère personnel seront également traitées et inscrites dans un registre tenu par l'assureur conformément aux dispositions du règlement général de protection des données (règlement 2016/679) (« RGPD »). L'assureur et le distributeur ont des obligations contractuelles réglementant le traitement des données à caractère personnel et s'engagent à ce que les données à caractère personnel soient traitées conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de la présente garantie, l'assureur a la qualité de responsable de traitement. Le distributeur agit également en tant

que responsable de traitement afin de fournir la couverture des garanties attendues. À cet égard, l'adhérent assuré doit consulter les règles applicables en matière de protection des données du distributeur d'assurance (consultable sur le site : <https://www.but.fr/Common/Services/DonneesPersonnelles>).

Les données à caractère personnel fournies peuvent également être traitées sur la base de l'intérêt légitime et sur une base légale de l'assureur pour la collaboration actuarielle et statistique à des fins de lutte contre la fraude, ainsi qu'à des fins de réassurance de la garantie dans l'objectif de diversifier le risque. Par ailleurs, les données à caractère personnel fournies peuvent également être traitées afin d'assurer la conformité à toute obligation juridique à laquelle l'assureur peut être soumis ainsi qu'à la préparation de sa défense contre des actions en justice.

Afin de traiter les données à caractère personnel aux fins indiquées ci-dessus, l'assureur peut partager les données personnelles avec ses réassureurs ainsi que tout organisme professionnel ou tout organisme de contrôle possédant la compétence sur les activités commerciales de l'assureur. Dans des circonstances limitées, des tiers fournisseurs de services informatiques pourraient également avoir accès aux données à caractère personnel afin de réaliser la maintenance régulière ou les mises à jour des systèmes de l'assureur. Aucune donnée à caractère personnel ne sera transférée en dehors de l'Espace économique européen.

Les données à caractère personnel concernant l'assuré sont conservées pour la durée de la garantie et pendant cinq (5) années après la fin de la garantie. Il s'agit de la période de prescription légale pour des réclamations contractuelles. En outre, l'assureur peut conserver certaines données personnelles pendant une période de dix (10) ans après la fin de la garantie afin de se conformer à ses obligations juridiques.

Passé ces délais, les données à caractère personnel seront soit supprimées soit conservées après avoir été anonymisées pour être traitées à des fins statistiques.

L'adhérent accepte que l'assureur et les sociétés du Groupe BUT se communiquent les informations recueillies dans le cadre de la gestion de la garantie. Les données sont susceptibles également d'être communiquées aux tiers autorisés.

Conformément au RGPD, l'adhérent dispose des droits exposés ci-après afin de garder la maîtrise de ses données à caractère personnel:

- D'un droit d'accès à ses données à caractère personnel;
- D'un droit de rectification de ses données à caractère personnel ;
- D'un droit à l'effacement de ses données à caractère personnel à moins que nous ayons des raisons légitimes de continuer à traiter ces informations ;
- D'un droit à la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- D'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des raisons tenant à sa situation particulière. ;
- D'un droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;
- Du droit de ne pas être discriminé pour avoir exercé l'un de ses droits garantis au titre de la législation sur la protection des données à caractère personnel applicable ;
- D'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. A défaut, ses héritiers peuvent exercer certains droits sur ses données après son décès.

L'adhérent peut exercer ses droits en contactant le délégué à la protection des données de l'assureur par courriel à [informatique.libertés@but.fr](mailto:informatique.libertés@but.fr) ou à l'adresse BUT International, à l'attention du DPO 1 avenue Spinoza – 77184 Emerainville. L'adhérent a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/>).

En cas de doute raisonnable sur l'identité du demandeur, la copie d'une pièce d'identité valide délivrée par l'autorité compétente pourra être demandée.



# Des services qui vous simplifient la vie



La garantie  
prolongée

Optez  
pour la  
sérénité !



# GARANTIES COMPLEMENTAIRES LITERIE

Ce service est délivré et assuré par BUT. Le présent contrat a pour objet la souscription d'une garantie contractuelle suivant les modalités ci-après définies. Il constitue l'accessoire du contrat de vente des biens concernés. A ce titre, il ne peut être souscrit que simultanément à l'achat de celui-ci.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de la garantie figurant sur sa facture. La présente garantie contractuelle complémentaire s'applique uniquement en France métropolitaine et en Corse, à l'exclusion des DOM-TOM.

La vente convenue au contrat principal reste en tout état de cause couverte par la garantie légale de conformité (article L.217-4 du CODE DE LA CONSOMMATION) tant pour les produits neufs que soldés. Les conditions générales de garantie définies au contrat principal sont applicables à la garantie souscrite aux présentes, sauf stipulations particulières ci-après. Les garanties sont personnelles et incessibles. La garantie complémentaire n'est prise en compte que si son prix a été acquitté le jour de l'achat. Il peut être souscrit pour un ou plusieurs produits à la fois.

Les garanties prennent effet à la date de prise de possession du ou des biens couverts par la garantie prolongée Literie.

## 1. DÉFINITIONS

Bien : Matelas ou sommier défini(s) comme tel(s) dans la nomenclature BUT, acheté(s) neuf(s) dans un magasin BUT par le client et faisant l'objet d'une facture BUT.

Bien de remplacement : sous la forme d'un avoir du montant du bien couvert, prix sur la facture faisant foi. Si le prix du matelas de remplacement est supérieur au montant de l'avoir, le reste dû sera à la charge du client. L'échange sera réalisé en magasin sur présentation du bon d'échange validé par notre service technique.

Client : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine ou en corse à l'exception des DOM-TOM, acquéreur du bien, pour un usage en dehors de toute activité professionnelle et dont le nom figure sur la facture d'achat.

## 2. CONTENU DE LA « GARANTIE PROLONGEE»

En fonction de la garantie prolongée qu'il choisit, le Client bénéficie des garanties et services indiqués par une coche dans le tableau ci-dessous :

	★	★★★	PREMIUM
Garanties supplémentaires	✓	✓	✓
Démarches simplifiées	✓	✓	✓
Livraison remboursée		✓	✓
100 nuits d'essai		✓	
120 nuits d'essai			✓
Bon d'achat accessoires		✓	✓
Capital reprise	✓	✓	✓

## 3. DESCRIPTION DES GARANTIES ET SERVICES

### 3.1 Garanties supplémentaires et démarches simplifiées

**Durée de validité :** Le service « garanties supplémentaires » est un service complémentaire à la mise en jeu de la garantie constructeur. Sa durée est de 5 (cinq) ans à partir de la date de prise de possession du ou des Bien(s) couvert(s).

Le service est valable une fois et ne saurait être reconduit.

**Objet et limites :** La Garantie prolongée Literie couvre les défauts du Bien altérant le bon fonctionnement ou la bonne utilisation du Bien. La garantie prend en charge tout mauvais fonctionnement des pièces ou dommages suivants : Affaissement >15%, Coutures, Coutilles, Fermetures éclair, Glissières.

Le service « démarches simplifiées » comprend la mise à disposition d'une hotline dédiée, d'un service main d'oeuvre et le déplacement dans un rayon de 30km autour du magasin ainsi que le retour et la livraison gratuite pendant une durée de cinq (5) ans à partir de la date de prise de possession du ou des Bien(s) garanti(s).

**Mise en œuvre :** La demande de mise en oeuvre du service devra être effectuée au 0970 82 18 18 (coût d'un appel local) du lundi au samedi de 9h à 20h, sauf jours fériés.

Le Client devra fournir toutes les pièces justificatives suivantes :

- La facture d'achat BUT justifiant de l'achat de la « Garantie Prolongée » Literie ainsi que le ou les Bien(s) couvert(s).
- La photo recto/verso du Bien ou du dommage.
- Un justificatif de domicile en cas de changement d'adresse.

Et plus généralement, toutes pièces justificatives que la hotline dédiée estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande.

Afin de valider la prise en charge, un rendez-vous à domicile sera organisé pour procéder à l'expertise du Bien. En cas d'acceptation, le Client recevra à son domicile par courrier une carte avoir du montant d'achat TTC, qu'il pourra utiliser dans le magasin BUT de son choix.

Cette carte est strictement personnelle et incessible. Pour bénéficier des sommes créditées sur la carte, elle devra obligatoirement être présentée en caisse accompagnée de la carte d'identité de l'adhérent assuré.

Le Bien auquel est rattachée la présente garantie sera récupéré lors de la livraison du Bien de remplacement, lequel ne bénéficiera plus de la présente garantie qui, comme indiqué ci-dessus, n'est valable qu'une fois.

### 3.2 Livraison remboursée en bon d'achat

Cette offre est valable uniquement pour l'achat d'une Garantie Prolongée Literie ★ ★ ★ ou PREMIUM et d'un matelas et/ou sommier sur la même facture (ou facture rattachée à la vente initiale de la « Garantie Prolongée » dans les 30 jours calendaires).

Le Client a la possibilité de se faire rembourser en bons d'achat la livraison de son Bien en faisant la demande avec preuve d'achat sur <https://monavantage.but.fr> dans les 30 jours après l'achat du bien (date d'achat présente sur la facture faisant foi).

Bon d'achat nominatif donnant droit à une remise immédiate égale à la valeur indiquée, dans la limite de 60€ (30€ si un matelas ou sommier, 60€ si ensemble matelas + sommier), sans montant minimum d'achat, valable 2 mois après sa date d'émission, en une seule fois, et uniquement dans le magasin dans lequel le dossier a été validé.

Il ne peut être cédé à titre onéreux, ni donner lieu à un échange ou à un remboursement même partiel.

### 3.3 Les offres 100 et 120 nuits d'essai

**Durée de validité :** La durée de l'offre 100 nuits d'essai est de 100 jours calendaires pour la garantie ★ ★ ★. La durée de l'offre 120 nuits d'essai est de 120 jours calendaires pour la garantie PREMIUM.

L'offre prend effet le 31ème jour à compter de la prise de possession du ou des Bien(s) et de l'encaissement effectif du prix de la garantie. Ce service est valable une fois et ne saurait être reconduit.

**Objet et limites :** Il s'agit d'un service d'échange du Bien pour tester le Bien couvert. En cas de mise en jeu et de validation de la prise en charge, le Bien de remplacement sera remis en contrepartie de la restitution du bien en bon état (ni tâches, ni salissures, ni souillures) dans votre magasin BUT. La mise en œuvre de ce service devra être effectuée après l'expiration d'un délai de carence de 30 jours à partir de la date de prise de possession du Bien.

**Mise en œuvre :** La demande de mise en œuvre du service devra être effectuée au 0970 82 18 18 (coût d'un appel local) du lundi au samedi de 9h à 20h sauf jours fériés.

Le Client devra fournir toutes les pièces justificatives suivantes :

- La facture d'achat BUT justifiant de l'achat de la « Garantie Prolongée » Literie ainsi que le ou les bien(s) couvert(s).
- La photo recto/verso du Bien.
- Un justificatif de domicile en cas de changement d'adresse.

Et plus généralement, toutes pièces justificatives que la hotline dédiée estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande.

Si le Bien ne fait pas l'objet des exclusions, un bon d'échange valable 30 jours sera envoyé par email au Client afin de procéder à l'échange du Bien dans un magasin BUT.

Le bon d'échange, la facture d'achat ainsi que le ou les Bien(s) devront être présentés au SAV d'un magasin BUT qui éditera et remettra au Client un avoir du montant du prix d'achat du ou des bien(s) afin que le Client puisse choisir son bien de remplacement. La livraison du bien de remplacement au domicile du Client ainsi que l'enlèvement du ou des bien(s) sont à la charge du client. Le retour du produit doit être effectué dans le magasin où le produit a été acheté.

### 3.4. Bons d'achat accessoires

Cette offre est valable uniquement pour l'achat d'une «Garantie Prolongée» Literie ★ ★ ★ ou PREMIUM. Un bon d'achat d'une valeur TTC de 20€ (vingt euros) à valoir uniquement sur les articles du rayon literie sera envoyé par email dans les deux ans suivant l'achat du Bien.

Afin de recevoir le bon d'achat, il est nécessaire d'avoir obtenu au préalable l'adresse email du Client.

Bon d'achat nominatif donnant droit à une remise immédiate égale à la valeur indiquée, sans montant minimum d'achat, valable 2 mois après sa date d'émission, en une seule fois, uniquement sur les accessoires du rayon literie (linge et textile de nuit), uniquement dans le magasin dans lequel le dossier a été validé. Il ne peut être cédé à titre onéreux, ni donner lieu à un échange ou un remboursement même partiel.

### 4. CAPITAL REPRISE

Pendant les deux années qui suivent la date de fin de la «Garantie Prolongée», une remise TTC de 20% sera appliquée pour l'achat d'un nouveau produit et de la souscription d'un nouveau contrat «Garantie Prolongée».

Cette remise sera calculée sur la base de 20% du prix d'achat TTC de l'ancien bien ou 30% si l'ancien bien a été réglé par carte BUT et sera limitée à une valeur totale ne pouvant pas dépasser 20% du prix d'achat TTC du nouveau produit. La remise ne s'applique pas sur le contrat «Garantie Prolongée», n'est pas cumulable avec d'autres promotions en cours et n'est valable qu'une seule fois.

### LITIGES ÉVENTUELS

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'acheteur à la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, en contactant le service Relation Client BUT notamment avec l'aide d'une association de consommateurs ou d'une organisation professionnelle de la branche ou de tout autre conseil de son choix.

Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions du présent contrat relatives à la garantie contractuelle suppose :

- que l'acheteur honore ses engagements financiers envers le vendeur.
- que l'acheteur utilise le bien de façon normale.
- qu'aucun tiers non agréé par le vendeur n'intervienne, notamment pour réparation, sur le Bien.

### RÉSERVES ET EXCLUSIONS

**Exclusions de garantie spécifiques à l'offre 100 nuits d'essai et à l'offre 120 nuits d'essai :**

- le Bien n'est pas rendu dans son emballage d'origine ou si un emballage ne le couvre pas complètement.
- le Bien relève d'un cas de détérioration ou dégradation.
- le Bien a été acheté pour un usage professionnel.
- le Bien restitué par le Client n'est pas le Bien, conformément à la définition du Bien des présentes CGV.
- le Bien est retourné incomplet, abîmé, endommagé ou sali/tâché par le Client.

**Exclusions de garantie spécifiques aux garanties supplémentaires :**

- Le contenu du Bien. Il faut entendre par contenu, non pas les composants du Bien mais le matériel ou les éléments de toute nature qui pourraient par exemple être stockés dedans.

- Les frais de montage et de nettoyage.

- Les détériorations relevant des exclusions spécifiques prévues dans

la garantie constructeur du Bien garanti, telles que mentionnées dans la notice de montage et d'utilisation du Bien à l'exception des garanties supplémentaires.

- Les détériorations d'ordre esthétique.

- Les Biens garantis que le Client n'est pas en mesure de nous mettre à disposition ainsi que les Biens tâchés ou déchirés.

- Les simples réglages quelle qu'en soit la cause (ceux que l'acheteur aurait pu facilement faire lui-même en se référant à la notice).

### EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- Tous dommages d'origine externe, tels que le vol, incendie, dégât des eaux, chute, choc contre un corps étranger, exposition au soleil, etc.

- Les dommages résultant d'un fait intentionnel ou fautif du Client, de l'utilisation à titre industriel ou professionnel.

- Les dommages dus au non-respect des instructions d'installation ou d'utilisation du fabricant ou du vendeur.

- Les frais correspondant à une demande d'intervention injustifiée au titre du présent contrat, notamment lorsque l'état ou le fonctionnement du Bien n'est pas en cause.

- Tous les dommages indirects, c'est-à-dire notamment la perte de jouissance du Bien et la perte ou la détérioration des objets ou produits contenus dans le bien concerné.

- Les dommages résultant directement ou indirectement d'une cause extérieure, telle que la guerre civile ou étrangère, grève ou tremblement de terre, affaissement ou glissement de terrain, inondation, éruption volcanique, tempêtes, foudres, etc.

- Tout sinistre ayant pour origine le fait d'un animal.

- Tous dommages provenant d'une erreur de manipulation lors d'un déplacement ou déménagement.

- Usage industriel ou professionnel.

### EXTRAITS DU CODE DE LA CONSOMMATION ET DU CODE CIVIL:

Article L. 217-4 du Code de la Consommation : Le vendeur livre un Bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. Article L. 217-5 du Code de la Consommation : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1 - Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

●Correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

●Présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2 - Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L. 217-12 du Code de la Consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la Consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du Bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code Civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code Civil, premier alinéa : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

### 5. PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel fournies par le Client seront traitées par le distributeur du produit de garantie, BUT International SAS, afin de fournir la couverture des garanties attendue.

Ces données à caractère personnel seront également traitées et maintenues dans un registre tenu par l'assureur selon le règlement général de protection des données (règlement 2016/679) (« RGPD »). L'assureur et le distributeur ont des obligations contractuelles réglementant le traitement des données à caractère personnel et s'assurant qu'elles sont traitées selon la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de la présente garantie, l'assureur a la qualité de responsable de traitement. Le distributeur agit également en tant que responsable de traitement afin de fournir la couverture des garanties attendues. À cet égard, l'adhérent assuré doit consulter les règles applicables en matière de protection des données du distributeur d'assurance.

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent assuré sont traitées par l'assureur et ses représentants autorisés dans un objectif de mise en oeuvre de la garantie sur la base d'une obligation contractuelle. Les données collectées directement sont le nom, prénom, adresse postale et courriel.

Les données à caractère personnel fournies peuvent également être traitées dans l'intérêt légitime et sur une base légale de l'assureur pour la collaboration actuarielle et statistique à des fins de lutte contre la fraude, ainsi qu'à des fins de réassurance de la garantie dans l'objectif de diversifier le risque. Par ailleurs, les données à caractère personnel fournies peuvent également être traitées afin d'assurer la conformité à toute obligation juridique à laquelle l'assureur peut être soumis ainsi qu'à la préparation de sa défense contre des actions en justice.

Afin de traiter les données à caractère personnel aux fins indiquées ci-dessus, l'assureur peut partager les données personnelles avec ses réassureurs ainsi que tout organisme professionnel ou tout organisme de contrôle possédant la compétence sur les activités commerciales de l'assureur. Dans des circonstances limitées, des tiers fournisseurs de services informatiques pourraient également avoir accès aux données à caractère personnel afin de réaliser la maintenance régulière ou les mises à jour des systèmes de l'assureur.

Aucune donnée à caractère personnel ne sera transférée en dehors de l'Espace Économique Européen.

Les données personnelles concernant l'assuré sont conservées pour la durée de la garantie et pendant cinq (5) années après la fin de la garantie. Il s'agit de la période de prescription légale pour des réclamations contractuelles. En outre, l'assureur peut conserver certaines données personnelles pendant une période de dix (10) ans après que la fin de la garantie dans l'objectif de se conformer à ses obligations juridiques.

L'adhérent accepte que l'assureur et les sociétés du Groupe BUT se communiquent les informations recueillies dans le cadre de la gestion de la garantie. Les données sont susceptibles également d'être communiquées aux tiers autorisés.

Conformément au RGPD, l'adhérent dispose de droits exposés ci-après afin de garder la maîtrise de ses données personnelles :

●D'un droit d'accès aux données à caractère personnel vous concernant.

●D'un droit de rectification des données à caractère personnel.

●D'un droit à l'effacement de vos données à caractère personnel quand vos données à caractère personnel ne sont plus nécessaires à la poursuite de la finalité du traitement, quand le consentement a été retiré, quand l'exercice du droit d'opposition est reconnu valable en cas de traitement illicite, afin de respecter une obligation légale ou lorsque les données collectées en ligne l'ont été auprès de mineurs.

●D'un droit à la limitation du traitement.

●D'un droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière.

●D'un droit à la portabilité des données à caractère personnel.

●D'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. À défaut, ses héritiers peuvent exercer certains droits sur ses données après son décès.

L'adhérent peut exercer ses droits en justifiant de son identité, en contactant le délégué à la protection des données de l'assureur par courriel à [informatique.libertés@but.fr](mailto:informatique.libertés@but.fr) ou à l'adresse BUT International, à l'attention du DPO 1 avenue Spinoza – 77184 Emerainville. L'adhérent a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/>)

# Assurance GROS ÉLECTROMÉNAGER

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Compagnie d'assurance CAFINA ASSURANCE LTD

entreprise d'assurance régie par la législation maltaise sur l'assurance - RCS C50718 Alfred Craig Street, Ta'Xbiex XBX 1111 Malta.

**BUT**

CUISSON  
LAVAGE  
FROID

IP/D5A/03/2023

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur cette assurance dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Gros Électroménager est destinée à prolonger la protection des produits «gros électroménager» achetés neufs auprès des magasins BUT.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ La panne ayant pour cause une origine interne du produit.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les produits d'exposition, reconditionnés, d'occasion.
- Les accessoires.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! La casse.
- ! Les dommages esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement du bien.
- ! Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat, le produit sinistré et le numéro de série du produit sinistré.
- ! Bien d'exposition, reconditionné, d'occasion.
- ! Les détériorations et pannes des accessoires (antenne, câbles externes, télécommande, casque, etc.).
- ! Les produits dont le numéro de série est effacé et/ou illisible.
- ! Les exclusions prévues dans les conditions générales de garantie de BUT.



### Où suis-je couvert ?

- ✓ Couverture en France métropolitaine et en Corse.



### Quelles sont mes obligations ?

- Régler la cotisation indiquée sur le bulletin d'adhésion.
- Déclarer toute modification de l'adhésion.
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis.
- Transmettre tous les documents demandés par l'assureur.
- Déclarer le sinistre sous huit (8) jours après sa survenance.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation doit être payée en totalité le jour de l'achat ou dans les 90 jours suivant l'achat.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Garantie complémentaire de 3 ANS après la fin de la garantie gratuite de 2 ans.
- L'adhésion est conclue pour une période de trois (3) ans.
- La couverture prend fin à la clôture du contrat ou dans les cas fixés au contrat.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation par l'adhérent devra être adressée dans les conditions prévues par le contrat.



LE TRI  
+ FACILE



# Assurance GROS ÉLECTROMÉNAGER

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Compagnie d'assurance CAFINA ASSURANCE LTD

entreprise d'assurance régie par la législation maltaise sur l'assurance - RCS C50718 Alfred Craig Street, Ta'Xbiex XBX 1111 Malta.

**BUT**

CUISSON  
LAVAGE  
FROID

IP/D5A/03/2023

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur cette assurance dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Gros Électroménager est destinée à prolonger la protection des produits «gros électroménager» achetés neufs auprès des magasins BUT.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ La panne ayant pour cause une origine interne du produit.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les produits d'exposition, reconditionnés, d'occasion.
- Les accessoires.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! La casse.
- ! Les dommages esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement du bien.
- ! Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat, le produit sinistré et le numéro de série du produit sinistré.
- ! Bien d'exposition, reconditionné, d'occasion.
- ! Les détériorations et pannes des accessoires (antenne, câbles externes, télécommande, casque, etc.).
- ! Les produits dont le numéro de série est effacé et/ou illisible.
- ! Les exclusions prévues dans les conditions générales de garantie de BUT.



### Où suis-je couvert ?

- ✓ Couverture en France métropolitaine et en Corse.



### Quelles sont mes obligations ?

- Régler la cotisation indiquée sur le bulletin d'adhésion.
- Déclarer toute modification de l'adhésion.
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis.
- Transmettre tous les documents demandés par l'assureur.
- Déclarer le sinistre sous huit (8) jours après sa survenance.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation doit être payée en totalité le jour de l'achat ou dans les 90 jours suivant l'achat.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Garantie complémentaire de 3 ANS après la fin de la garantie gratuite de 2 ans.  
L'adhésion est conclue pour une période de trois (3) ans.  
La couverture prend fin à la clôture du contrat ou dans les cas fixés au contrat.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation par l'adhérent devra être adressée dans les conditions prévues par le contrat.



LE TRI  
+ FACILE



# Assurance GROS ÉLECTROMÉNAGER

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Compagnie d'assurance CAFINA ASSURANCE LTD

entreprise d'assurance régie par la législation maltaise sur l'assurance - RCS C50718 Alfred Craig Street, Ta'Xbiex XBX 1111 Malta.

**BUT**

CUISSON  
LAVAGE  
FROID

IP/D5A/03/2023

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur cette assurance dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Gros Électroménager est destinée à prolonger la protection des produits «gros électroménager» achetés neufs auprès des magasins BUT.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ La panne ayant pour cause une origine interne du produit.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les produits d'exposition, reconditionnés, d'occasion.
- Les accessoires.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! La casse.
- ! Les dommages esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement du bien.
- ! Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat, le produit sinistré et le numéro de série du produit sinistré.
- ! Bien d'exposition, reconditionné, d'occasion.
- ! Les détériorations et pannes des accessoires (antenne, câbles externes, télécommande, casque, etc.).
- ! Les produits dont le numéro de série est effacé et/ou illisible.
- ! Les exclusions prévues dans les conditions générales de garantie de BUT.



### Où suis-je couvert ?

- ✓ Couverture en France métropolitaine et en Corse.



### Quelles sont mes obligations ?

- Régler la cotisation indiquée sur le bulletin d'adhésion.
- Déclarer toute modification de l'adhésion.
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis.
- Transmettre tous les documents demandés par l'assureur.
- Déclarer le sinistre sous huit (8) jours après sa survenance.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation doit être payée en totalité le jour de l'achat ou dans les 90 jours suivant l'achat.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Garantie complémentaire de 3 ANS après la fin de la garantie gratuite de 2 ans.
- L'adhésion est conclue pour une période de trois (3) ans.
- La couverture prend fin à la clôture du contrat ou dans les cas fixés au contrat.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation par l'adhérent devra être adressée dans les conditions prévues par le contrat.



LE TRI  
+ FACILE



# Assurance PETIT ÉLECTROMÉNAGER

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Compagnie d'assurance CAFINA ASSURANCE LTD

entreprise d'assurance régie par la législation maltaise sur l'assurance - RCS C50718 Alfred Craig Street, Ta'Xbiex XBX 1111 Malta.

**BUT**

IP/D5A/03/2023

PETIT BRUN  
PETIT ÉLECTROMÉNAGER

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur cette assurance dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Petit Électroménager est destinée à prolonger la protection des produits « petit électroménager » achetés neufs auprès des magasins BUT.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ La panne ayant pour cause une origine interne du produit.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les produits d'exposition.
- Les éléments ou accessoires dont le renouvellement régulier est nécessaire (batteries, filtres, piles, etc).



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! La casse.
- ! Les dommages esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement du bien.
- ! Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat, le bien sinistré et le numéro de série du bien sinistré.
- ! Bien d'exposition, reconditionné, d'occasion.
- ! Les détériorations et pannes des accessoires (antenne, câbles externes, télécommande, casque, etc.).
- ! Les produits dont le numéro de série est effacé et/ou illisible.
- ! Les exclusions prévues dans les conditions générales de garantie de BUT.



### Où suis-je couvert ?

- ✓ Couverture en France métropolitaine et en Corse.



### Quelles sont mes obligations ?

- Régler la cotisation indiquée sur le bulletin d'adhésion.
- Déclarer toute modification de l'adhésion.
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis.
- Transmettre tous les documents demandés par l'assureur.
- Déclarer le sinistre sous huit (8) jours après sa survenance.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation doit être payée en totalité le jour de l'achat ou dans les 90 jours suivant l'achat.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Garantie complémentaire de 3 ANS après la fin de la garantie gratuite de 2 ans.  
L'adhésion est conclue pour une période de trois (3) ans.  
La couverture prend fin à la clôture du contrat ou dans les cas fixés au contrat.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation par l'adhérent devra être adressée dans les conditions prévues par le contrat.



LE TRI  
+ FACILE



# Assurance TÉLÉVISEUR

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Compagnie d'assurance CAFINA ASSURANCE LTD

entreprise d'assurance régie par la législation maltaise sur l'assurance - RCS C50718 Alfred Craig Street, Ta'Xbiex XBX 1111 Malta.

**BUT**

IP/D5A/03/2023

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur cette assurance dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Téléviseur est destinée à prolonger la protection des produits « téléviseur » achetés neufs auprès des magasins BUT.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ La panne ayant pour cause une origine interne du produit.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les produits d'exposition, reconditionnés, d'occasion.
- Les accessoires.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! La casse.
- ! Les dommages esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement du bien.
- ! Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat, le produit sinistré et le numéro de série du produit sinistré.
- ! Bien d'exposition, reconditionné, d'occasion.
- ! Les détériorations et pannes des accessoires (antenne, câbles externes, télécommande, casque, etc.).
- ! Les produits dont le numéro de série est effacé et/ou illisible.
- ! Les exclusions prévues dans les conditions générales de garantie de BUT.



### Où suis-je couvert ?

- ✓ Couverture en France métropolitaine et en Corse.



### Quelles sont mes obligations ?

- Régler la cotisation indiquée sur le bulletin d'adhésion.
- Déclarer toute modification de l'adhésion.
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis.
- Transmettre tous les documents demandés par l'assureur.
- Déclarer le sinistre sous huit (8) jours après sa survenance.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation doit être payée en totalité le jour de l'achat ou dans les 90 jours suivant l'achat.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Garantie complémentaire de 3 ANS après la fin de la garantie gratuite de 2 ans.  
L'adhésion est conclue pour une période de trois (3) ans.  
La couverture prend fin à la clôture du contrat ou dans les cas fixés au contrat.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation par l'adhérent devra être adressée dans les conditions prévues par le contrat.



LE TRI  
+ FACILE



# Assurance MEUBLE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Compagnie d'assurance CAFINA ASSURANCE LTD

entreprise d'assurance régie par la législation maltaise sur l'assurance - RCS C50718 Alfred Craig Street, Ta'Xbiex XBX 1111 Malta.

**BUT**

IP/D5A/03/2023

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur cette assurance dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Meuble est destinée à élargir et prolonger la protection des produits « meuble » achetés neufs auprès des magasins BUT.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### EXTENSION DE GARANTIE

✓ Les défauts altérant le bon fonctionnement du produit.

#### GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

✓ Les dommages causés lors du montage.

#### GARANTIE BRIS DE VERRE

✓ Les bris des parties vitrées, glaces et miroirs du produit.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### EXCLUSIONS À L'EXTENSION DE GARANTIE

! Les dommages esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement du bien assuré.

! Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat ou le produit sinistré.

! Tout dommage ayant pour origine le fait animal.

#### EXCLUSIONS À LA GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

! Les dommages esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement du bien assuré.

! Les produits montés par un professionnel.

! Le fait intentionnel ou fautif du client.

! Les dommages pour lesquels, l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat ou le produit sinistré.

#### EXCLUSIONS À LA GARANTIE BRIS DE VERRE

! Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat ou le produit sinistré.

! Bris autres que sur les parties en verre.

! Le fait intentionnel ou fautif du client.

! Les bris effectués pendant le transport du bien.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les produits d'exposition.

Les composants électroniques ou d'éclairage.

Les accessoires.



### Où suis-je couvert ?

✓ Couverture en France métropolitaine et en Corse.



### Quelles sont mes obligations ?

- Régler la cotisation indiquée sur le bulletin d'adhésion.

- Déclarer toute modification de l'adhésion.

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis.

- Transmettre tous les documents demandés par l'assureur.

- Déclarer le sinistre sous huit (8) jours après sa survenance.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation doit être payée en totalité le jour de l'achat ou dans les 90 jours suivant l'achat.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

### EXTENSION DE GARANTIE

Garantie complémentaire de 3 ANS après la garantie légale de conformité de 2 ans.

### GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

Garantie complémentaire de 7 JOURS après la prise de possession du produit.

### GARANTIE BRIS DE VERRE

Garantie complémentaire de 3 ANS après la garantie légale de conformité de 2 ans.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation par l'adhérent devra être adressée dans les conditions prévues par le contrat.

# Assurance CUISINE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Compagnie d'assurance CAFINA ASSURANCE LTD

entreprise d'assurance régie par la législation maltaise sur l'assurance - RCS C50718 Alfred Craig Street, Ta'Xbiex XBX 1111 Malta.

**BUT**

IP/D5A/03/2023

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur cette assurance dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Cuisine est destinée à élargir et prolonger la protection des produits « cuisine » achetés neufs auprès des magasins BUT.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### GARANTIE TRANSPORT

- ✓ La casse accidentelle pendant le transport du meuble entre le magasin et le domicile du client.

#### GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

- ✓ Les dommages causés lors du montage.

#### GARANTIE DROIT A L'ERREUR

- ✓ Erreur de métrage lors de la commande et/ou l'erreur de découpe du bien assuré.

#### GARANTIE DOMMAGES ÉTENDUS

- ✓ Casse accidentelle non intentionnelle.

#### GARANTIE DÉMÉNAGEMENT

- ✓ Impossibilité de déménager la cuisine.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les produits d'exposition.
- Les produits autres que les parties meubles



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### EXCLUSIONS À LA GARANTIE TRANSPORT

- ! Les dommages esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement du bien assuré.
- ! Les produits transportés par un professionnel.
- ! Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat ou le produit en panne.

#### EXCLUSIONS À LA GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

- ! Les dommages esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement du bien assuré.
- ! Les produits montés par un professionnel.
- ! Les dommages pour lesquels, l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat ou le produit sinistré.

#### EXCLUSIONS À LA GARANTIE DROIT A L'ERREUR

- ! Les dommages esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement du bien assuré.
- ! Les produits montés par un professionnel.
- ! Les dommages pour lesquels, l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat ou le produit sinistré.

#### EXCLUSIONS À LA GARANTIE DOMMAGES ÉTENDUS

- ! Les dommages esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement du bien assuré.
- ! Le fait intentionnel ou fautif du client.
- ! Les dommages pour lesquels, l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat ou le produit sinistré.

#### EXCLUSIONS À LA GARANTIE DÉMÉNAGEMENT

- ! Les dommages pour lesquels, l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat ou le produit sinistré.
- ! Déménagement dans un rayon inférieur à 50 km.
- ! Faits antérieurs à la date d'achat.
- ! Achat effectué pour un bien en location.



### Où suis-je couvert ?

- ✓ Couverture en France métropolitaine et en Corse.



## Quelles sont mes obligations ?

- Régler la cotisation indiquée sur le bulletin d'adhésion.
- Déclarer toute modification de l'adhésion.
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis.
- Transmettre tous les documents demandés par l'assureur.
- Déclarer le sinistre sous huit (8) jours après sa survenance.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation doit être payée en totalité le jour de l'achat.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue pour une période de deux (2) ans. La couverture prend fin à la clôture du contrat ou dans les cas fixés au contrat.

### GARANTIE TRANSPORT

7 JOURS après la prise de possession du produit.

### GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

30 JOURS après la prise de possession du produit.

### GARANTIE DROIT À L'ERREUR

30 JOURS après la prise de possession du produit.

### GARANTIE DOMMAGES ÉTENDUS

2 ANS après la prise de possession du produit.

### GARANTIE DÉMÉNAGEMENT

2 ANS après la prise de possession du produit.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation par l'adhérent devra être adressée dans les conditions prévues par le contrat.



LE TRI  
+ FACILE



# Assurance SIÈGE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Compagnie d'assurance CAFINA ASSURANCE LTD

entreprise d'assurance régie par la législation maltaise sur l'assurance - RCS C50718 Alfred Craig Street, Ta'Xbiex XBX 1111 Malta.

**BUT**

IP/D5A/03/2023

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur cette assurance dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Siège est destinée à élargir et prolonger la protection des produits «siège» achetés neufs auprès des magasins BUT.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### EXTENSION DE GARANTIE

- ✓ Les défauts altérant le bon fonctionnement du produit.

#### GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

- ✓ Les dommages causés lors du montage.

#### GARANTIE COUTURE

- ✓ Les déchirures des coutures des produits couverts.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les produits d'exposition.
- Les composants électroniques ou d'éclairage.
- Les accessoires.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### EXCLUSIONS À L'EXTENSION DE GARANTIE

- ! Les dommages esthétiques n'entraînant pas rupture de la matière.
- ! Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat ou le produit sinistré.
- ! Tout dommage ayant pour origine le fait animal.

#### EXCLUSIONS À LA GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

- ! Les dommages esthétiques n'altérant pas le bon fonctionnement du produit.
- ! Les produits transportés par un professionnel.
- ! Le fait intentionnel ou fautif du client.
- ! Les dommages pour lesquels, l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat ou le produit sinistré.

#### EXCLUSIONS À LA GARANTIE COUTURE

- ! Les dommages esthétiques n'entraînant pas rupture de la matière.
- ! Les déchirures réalisées par un animal.
- ! Le fait intentionnel ou fautif du client.
- ! Les déchirures effectués pendant le transport du bien.
- ! Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat ou le produit sinistré.



### Où suis-je couvert ?

- ✓ Couverture en France métropolitaine et en Corse.



### Quelles sont mes obligations ?

- Régler la cotisation indiquée sur le bulletin d'adhésion.
- Déclarer toute modification de l'adhésion.
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis.
- Transmettre tous les documents demandés par l'assureur.
- Déclarer le sinistre sous huit (8) jours après sa survenance.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation doit être payée en totalité le jour de l'achat ou dans les 90 jours suivant l'achat.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

### EXTENSION DE GARANTIE

Garantie complémentaire de 3 ANS après la garantie légale de conformité de 2 ans.

### GARANTIE 1<sup>ER</sup> MONTAGE

Garantie complémentaire de 7 JOURS après la prise de possession du produit.

### GARANTIE COUTURE

Garantie complémentaire de + 3 ANS après la garantie légale de conformité de 2 ans.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation par l'adhérent devra être adressée dans les conditions prévues par le contrat.



LE TRI  
+ FACILE



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions relatives à cette garantie. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur cette garantie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type de garantie s'agit-il ?

La garantie Literie est destinée à élargir et prolonger la protection des produits « literie » achetés neufs auprès des magasins BUT.



### Qu'est-ce qui est couvert ?

- ✓ Les défauts altérant le bon fonctionnement du produit.



### Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

- Les produits d'exposition.
- Les composants électroniques.
- Les accessoires.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! La casse.
- ! Les dommages esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement du produit.
- ! Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir la facture d'achat ou le produit sinistré.
- ! Tout dommage ayant pour origine le fait animal.
- ! Les exclusions prévues dans les conditions générales de garantie de BUT.



### Où suis-je couvert ?

- ✓ Couverture en France métropolitaine et en Corse.



### Quelles sont mes obligations ?

- Régler la cotisation indiquée sur le bulletin d'adhésion.
- Déclarer toute modification de l'adhésion.
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis.
- Transmettre tous les documents demandés par l'assureur.
- Déclarer le sinistre sous huit (8) jours après sa survenance.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation doit être payée en totalité le jour de l'achat ou dans les 90 jours suivant l'achat.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Garantie complémentaire de 5 ANS à partir de la date de possession du produit.  
L'adhésion est conclue pour une période de cinq (5) ans.  
La couverture prend fin à la clôture du contrat ou dans les cas fixés au contrat.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation devra être adressée dans les conditions prévues par le contrat.



**LE TRI**  
**+ FACILE**

